

**Dossier de mise en compatibilité du PLUi  
avec la création de la sablière du  
Thouarsais sur la commune de Loretz-  
d'Argenton.**



## Table des matières

Préambule .....	3
1/ Présentation générale du projet et de son contexte.....	4
1.1. Identification de la personne publique responsable.....	4
1.2. Présentation du projet de création de la sablière du Thouarsais sur la commune de Loretz- d'Argenton .....	4
2/ La procédure de mise en compatibilité .....	17
2.1. Pourquoi une mise en compatibilité ?.....	17
2.2. La procédure de mise en compatibilité.....	19
2.3. Renseignements généraux sur l'évaluation environnementale.....	19
3/ Les adaptations apportées au document d'urbanisme en vigueur dans le cadre de la mise en compatibilité :.....	21
3.1. Incidences sur le rapport de présentation : .....	22
3.2. Incidences sur le PADD : .....	28
3.3. Incidences sur le règlement-documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme intercommunal : 28	
3.4. Incidences sur le règlement écrit du PLUi : .....	30
3.5. Bilan des pièces modifiées.....	30
4/ L'évaluation environnementale.....	32
5/ Compatibilité avec les documents de rang supérieur .....	32

## PREAMBULE

La Communauté de Communes du Thouarsais est compétente en matière de planification et assure les procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet est régie par les articles L 153-54 à L 153-59 et R 153-15 à R 153-17 du code de l'urbanisme.

Cette procédure est utilisée lorsque le PLU nécessite une mise en compatibilité :

- Avec un projet public ou privé, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique (si expropriation)
- Avec un document de rang supérieur.

Cette procédure est engagée à l'initiative du Président de la Communauté de Communes du Thouarsais.

L'article R 104-8 du code de l'urbanisme précise :

*« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;*

*2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »*

La présente note exploite les cartes et informations techniques extraites du dossier d'étude d'impact mis à disposition par le porteur de projet.

# 1/ Présentation générale du projet et de son contexte

## 1.1. Identification de la personne publique responsable

La Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du document d'urbanisme est conduite par la Communauté de Communes du Thouarsais représentée par son Président.

Siège social :

4, rue de la Trémoille

79100 THOUARS

Tel 05 49 66 68 68

Courriel : [plui@thouars-communaute.fr](mailto:plui@thouars-communaute.fr)

## 1.2. Présentation du projet de création de la sablière du Thouarsais sur la commune de Loretz-d'Argenton

Les sociétés ANJOU TRAVAUX PUBLICS (ATP) et BOUCHET se sont associées afin de créer une nouvelle société du nom de SABLIERES DU THOUARSAIS.

La société SABLIERES DU THOUARSAIS sollicite la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires sur la commune de Loretz-d'Argenton (79).

Cette exploitation d'une superficie d'environ 33,5 ha sera effectuée sur une période de 30 années pour un tonnage de 78 000 t/an en moyenne et 100 000 t/an au maximum de sables et de graviers alluvionnaires. Le projet est séparé en deux ilots. L'exploitation débutera par l'ilot Nord par tranches successives du Nord vers le Sud. Les parcelles n°39 et 40 seront destinées au traitement et au stockage des matériaux. 10 années (+/- 3 ans) seront nécessaires à l'exploitation de ce premier ilot. Les 20 années restantes (+/- 3 ans) seront dédiées à l'exploitation de l'ilot Sud, dont l'exploitation se fera du Sud vers le Nord. Des matériaux inertes seront accueillis sur le site dès la première phase afin de remblayer l'excavation créée sur l'ilot Sud et de réaliser les merlons périphériques. L'exploitation des matériaux se fera sur une profondeur de 5,5 à 7 m au maximum.

La société s'est manifestée à plusieurs reprises pour que le projet soit inclus dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le projet n'étant pas assez abouti à l'époque, il n'avait pu être intégré. Aujourd'hui, le dépôt de la demande d'ICPE permet de pouvoir l'intégrer dans le PLUi qui doit donc être mis en compatibilité.

En effet, actuellement le projet n'est pas compatible avec le règlement graphique du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais.

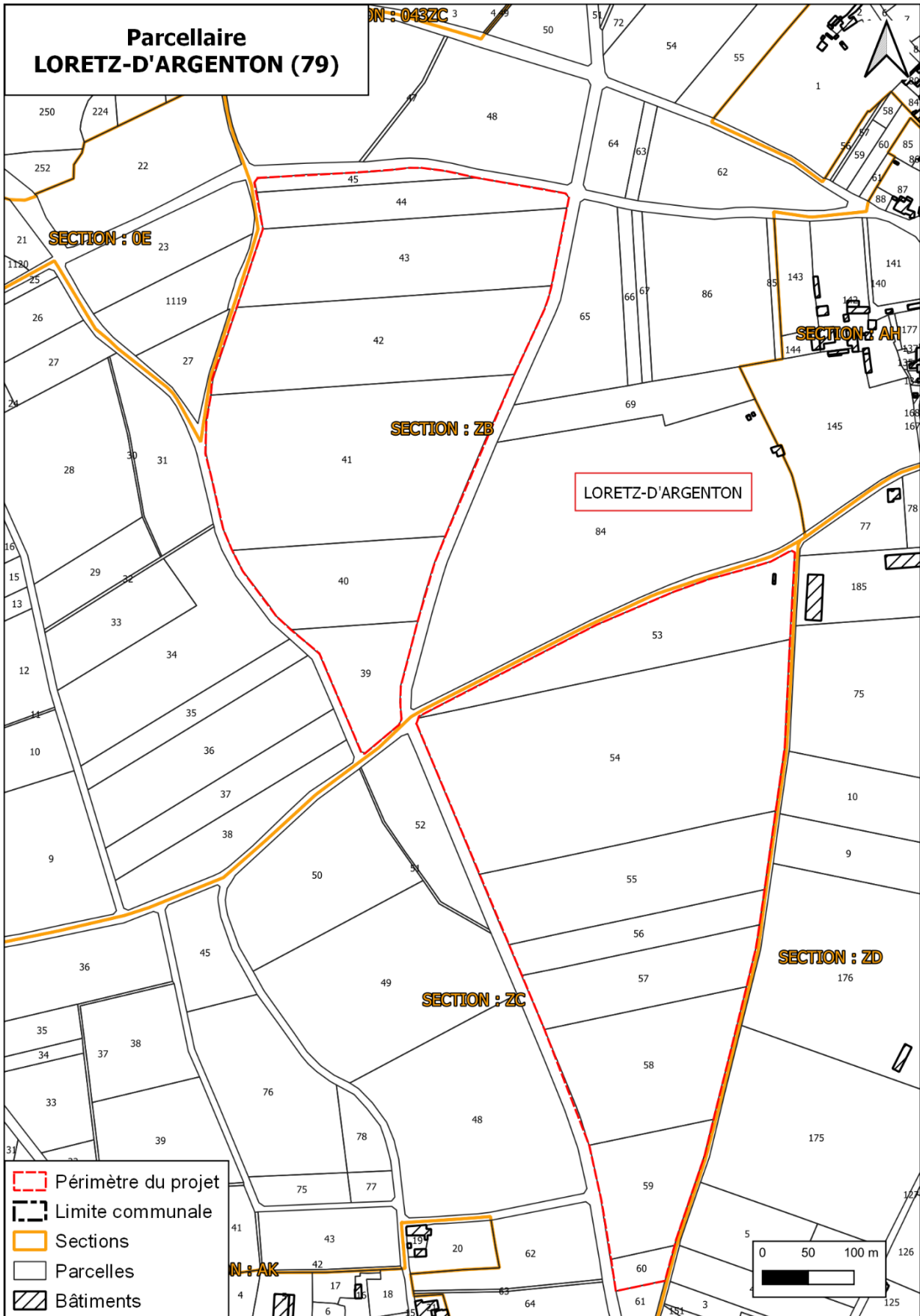
Le présent document a pour objectif de présenter succinctement le projet de la société SABLIERES DU THOUARSAIS en vue de la modification du PLUi et d'expliquer le choix du site.



## Localisation

*Cf. Situation IGN du projet ci-contre.*

<b><u>Région :</u></b>	Nouvelle-Aquitaine
<b><u>Département :</u></b>	Deux-Sèvres (79)
<b><u>Arrondissement :</u></b>	Bressuire
<b><u>Intercommunalité :</u></b>	Communauté de communes du Thouarsais
<b><u>Commune nouvelle :</u></b>	Loretz-d'Argenton ( depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2019), anciennement Argenton-l'Eglise.
<b><u>Lieu-dit :</u></b>	Les Grands-Champs
<b><u>Carte :</u></b>	IGN au 1/25 000° n°1624SB - THOUARS / LE PUY-NOTRE-DAME / MONTREUIL-BELLAY
<b><u>Coordonnées du site :</u></b> (en Lambert 93)	X =451 816 à 452 434 m Y = 6 666 635 à 6 667 890 m Z = 46 à 47 m NGF
<b><u>Accès :</u></b>	Via la route départementale n°159



## Parcellaire

Cf. plan parcellaire ci-contre et tableau de parcelles ci-après.

Les parcelles concernées par le projet sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

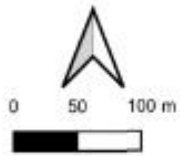
Commune	Section	Parcelles	Superficie totale (en m <sup>2</sup> )	Propriétaire
ARGENTON L'ÉGLISE - Commune nouvelle de LORETZ D'ARGENTON	ZB	39	10 380	Société SABLIÈRES DU THOUARSAIS*
		40	17 060	
		41	49 840	
		42	31 970	
		43	28 380	
		44	12 190	
		45	3 190	
	ZC	53	23 250	M. Mingret
		54	68 220	Société SABLIÈRES DU THOUARSAIS*
		55	25 200	
		56	10 020	
		57	15 510	
		58	24 220	
		59	13 230	
60	2 200			
<b>Superficie totale :</b>			<b>334 860 m<sup>2</sup></b>	

\* Le transfert de SCI Les Grands Champs à la S.A.S Sablière du Thouarsais est effectif depuis le 01/01/2021.

La superficie totale du projet des de 33 ha 48 ca 60 a.

Les parcelles du projet sont propriétés de la société SABLIÈRES DU THOUARSAIS, à l'exception des parcelles section ZC n° 53 et 54 appartenant à M. Mingret. Un contrat de forage a été établi entre la société SABLIÈRES DU THOUARSAIS et le propriétaire.





# Plan topographique Etat actuel du site - Novembre 2020 LORETZ-D'ARGENTON (79)



## Topographie

*Cf. Etat actuel des terrains ci-contre*

Le projet est séparé en deux « ilots » : l'îlot Nord et l'îlot Sud. La topographie assez plane est un avantage de ce site.

Les terrains de l'emprise du projet ont une altitude comprise entre + 39 et + 44 m NGF au niveau de l'îlot Nord et + 53 et + 60 m NGF au niveau de l'îlot Sud.

L'extraction des sables et graviers se fera sur une hauteur de 5,5 m en moyenne et 7 m au maximum.

Les plans de phasage sont présentés dans l'étude d'impact partie I.13. et dans le dossier de déclaration de projet.

### Le déroulement de l'extraction :

Le déroulement des activités sur la sablière est le suivant :

- décapage de la terre végétale au moyen d'engins de terrassement pour stockage en périphérie (merlons),
- extraction à la pelle des matériaux (sables et graviers alluvionnaires) sur 1 palier compris entre 5,5 et 7 mètres de hauteur au maximum,
- traitement des matériaux par criblage et lavage puis stockage au sol par classe granulométrique,
- chargement des camions d'enlèvement par chargeuse pour acheminement vers les lieux d'utilisation.

L'extraction s'effectuera à la pelle mécanique, en eau, par campagne d'environ une semaine à hauteur de 5 à 6 campagnes par année. Les activités de traitement, d'expéditions et de réception des matériaux se dérouleront quant-à-elles tout au long de l'année.

Ce process n'utilise aucun explosif.

## Contexte géologique :

*Cf. extrait de la carte géologique du BRGM- feuille n°512 (Montreuil-Bellay).*

Le choix du site repose sur la qualité des couches géologiques présentes dans le Nord du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais. La sablière exploite les formations géologiques *Fy* et *Fx* qui sont des formations de basses et moyennes terrasses composées de sable, graviers et blocs de roches déposés par l'Argenton.

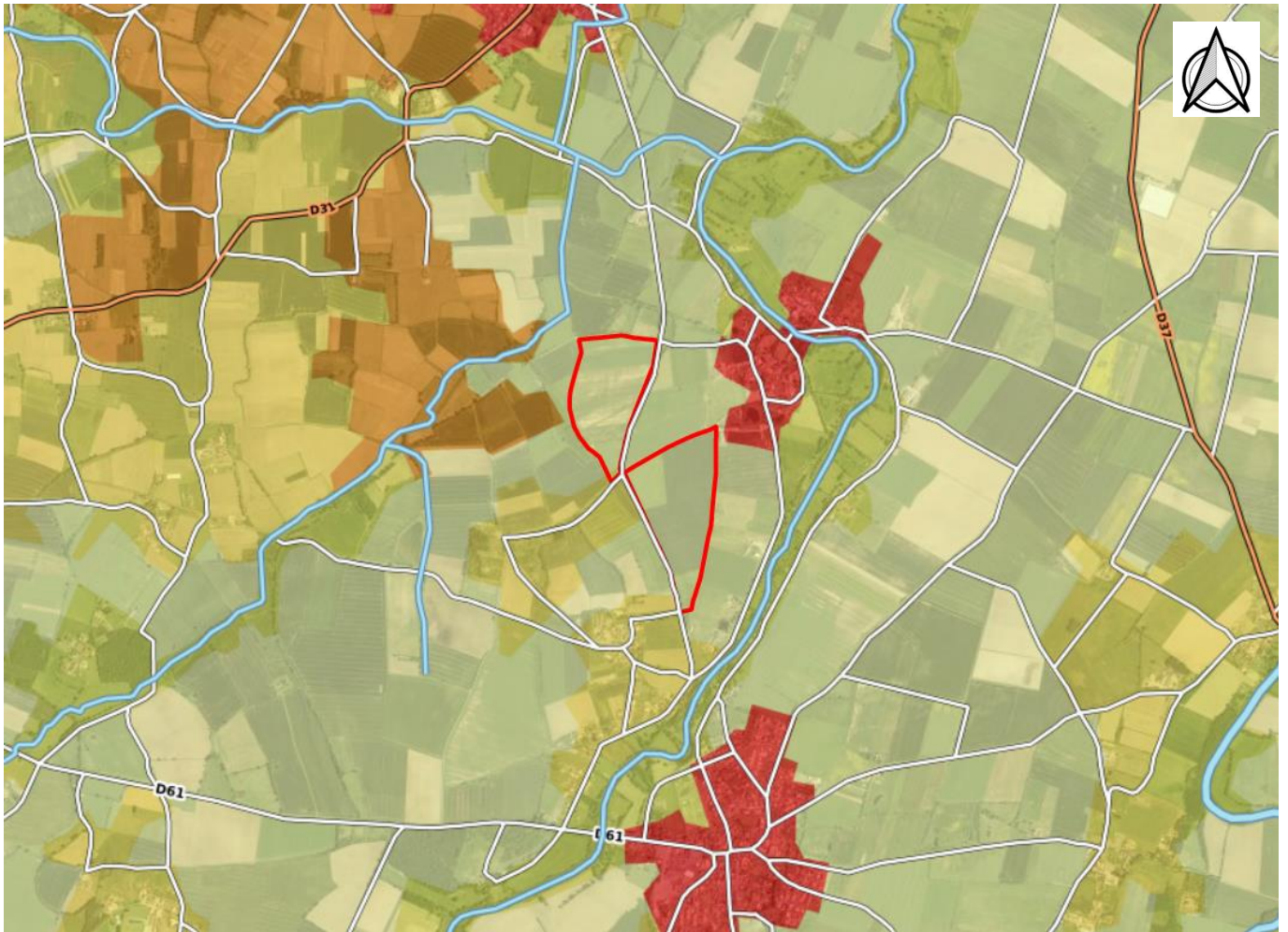
L'épaisseur exploitable au niveau du projet a été identifiée par des sondages. Elle est de 7 m. La cote minimale des extractions sera de + 32 m NGF.

Dans le cadre de l'ouverture de la sablière du Thouarsais, la société SABLIERES DU THOUARSAIS prévoit ainsi l'exploitation des sables et graviers alluvionnaires sur un palier d'une hauteur comprise entre 5,5 et 7 m. Ainsi, la zone d'extraction aura une cote comprise entre + 32 et + 37 m NGF pour l'îlot Nord et + 46 et + 53 m NGF sur l'îlot Sud.

Cette activité extractive aura pour conséquence la modification topographique des terrains inclus dans l'emprise de la sablière par l'agrandissement progressif de l'excavation.

Dans le cadre du présent projet, la nature du sol associée à cette activité extractive engendrera *in fine* la formation d'un plan d'eau qui atteindra une surface maximale de 11 ha en fin d'exploitation.

Occupation des sols sur vue aérienne.




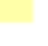


500 m

 Emprise du projet

 **D17**  
 **Rue Pasteur**

Départementale  
Rue. Numéro

 Tissu urbain continu  
 Tissu urbain discontinu  
 Terres arables hors périmètres d'irrigation  
 Périmètres irrigués en permanence

 Cultures annuelles associées à des cultures permanentes  
 Systèmes culturaux et parcellaires complexes  
 Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants  
 Vignobles

 Réseau hydrographique

## Occupation des sols

Cf. occupation des sols sur vue aérienne (source : Corine Land Cover 2018)

Sur l'emprise du site, l'occupation du sol des parcelles sollicitées est agricole, parcelles cultivées ou en pâturages. L'exploitation en cultures concerne du blé, de la prairie en rotation longue et de l'orge d'hiver.

La périphérie proche du projet est occupée par des parcelles agricoles : pâturages et des cultures. Des fossés sont présents sur la périphérie du projet.

Les zones habitées sont principalement concentrées dans le hameau de Vilgué (au Sud-Ouest) et le village de Petit Sault (Est).

## Milieux naturels et biodiversité

### **Zonage naturel d'intérêt local**

Le tableau présenté ci-dessous est un inventaire des zones naturelles localisées dans un rayon de 5 km autour du projet.

<b>Patrimoine naturel</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Distance / Orientation au projet</b>
ZNIEFF de type 1	n° 540015629 « Plaine et vallées d'Argenton-l'Église et de Saint-Martin-de-Sanzay »	200 m / Est
	n° 540015675 « Bois de la Pierre levée »	3,9 km / Nord-Ouest
ZNIEFF de type 2	n° 540007613 « Vallée de l'Argenton »	4,5 km / Sud
Parc Naturel Régional	FR8000032 « Loire-Anjou-Touraine »	4 km / Nord

Dans un rayon de 5 km autour du projet, il n'est pas recensé de :

- Arrêté de protection de biotope.
- Site Natura 2000.
- ENS (Espace Naturel Sensible).
- Parc national.
- Réserve de biosphère.

## Habitat riverain

Le projet vient s’implanter dans un espace à typologie agricole et peu bâti.

Sources : Géoportail / INSEE – consultation en octobre 2020.

□ **Distance de la sablière aux bourgs des communes les plus proches (à vol d’oiseau)**

- Brion-près-Thouet : ..... 5,6 km à l’Est
- Saint-Martin-de-Sanzay : ..... 6,2 km au Nord-Est
- Val en Vignes : ..... 6,7 km à l’Ouest
- Sainte-Verge ..... 5,5 km au Sud-Est
- Thouars ..... 8,3 km au Sud-Est
- Louzy ..... 6,7 km au Sud-Est
- Saint-Cyr-la-Lande ..... 8,9 km à l’Est
- Saint-Jacques-de-Thouars ..... 9 km au Sud-Est
- Le Puy-Notre-Dame ..... 9,3 km au Nord
- Saint-Jean-de-Thouars ..... 9,6 km au Sud-Est

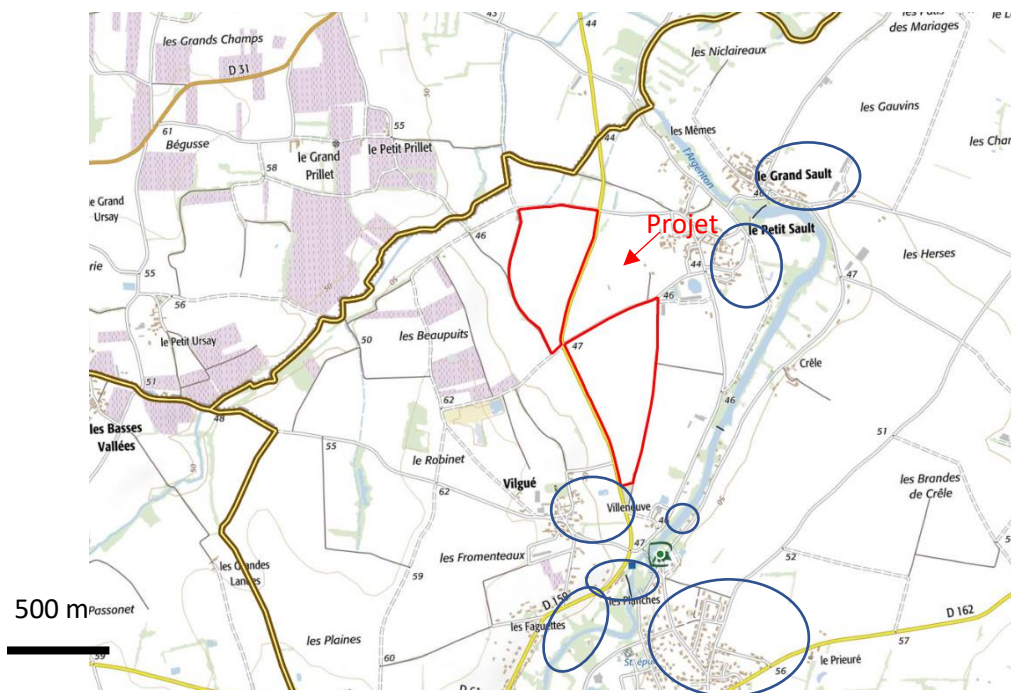
## Habitat local

D'une manière générale, l'habitat se concentre dans les bourgs des anciennes communes d'Argenton-l'Église et de Bouillé-Loretz. Aux abords de la sablière du Thouarsais, l'habitat se répartit en petits hameaux de taille limitée.

### □ Distances du site aux habitations des lieux dits périphériques (à vol d'oiseau)

- Le Petit Sault..... 300 m à l'Est
- Le Grand Sault ..... 550 m à l'Est
- Vilgué ..... 270 m au Sud-Ouest
- Villeneuve ..... 150 m au Sud
- Les Fahuettes..... 660 m au Sud

**Localisation des habitations aux abords de l'emprise du projet**



### □ Répartition de l'habitat en périphérie du site

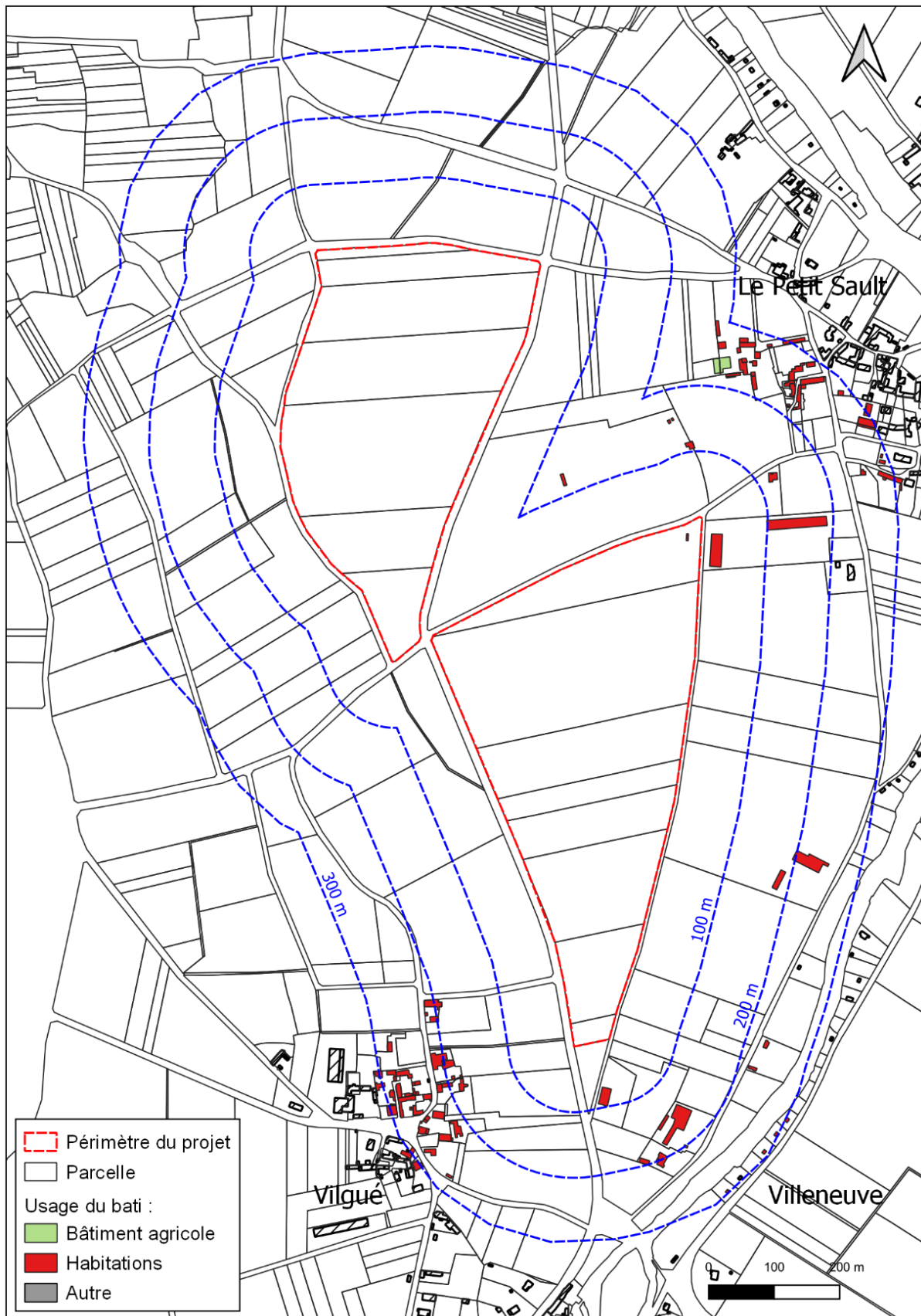
Tel qu'illustré ci-contre, en périphérie de la sablière du Thouarsais, les résidences sont réparties ainsi:

Limites prises en compte	Nombre de résidences dans un rayon de :			
	0 - 100 m	100 à 200 m	200 à 300 m	TOTAL < 300 m
Périmètre du site	2	14	60	76

□ **Les autres constructions**

Outre l'habitat, les autres constructions présentes en périphérie de la sablière du Thouarsais sont essentiellement des bâtiments agricoles qui présentent des envergures et des aspects très variés.

**Répartition de l'habitat en périphérie du site.**





## 2/ La procédure de mise en compatibilité

### 2.1. Pourquoi une mise en compatibilité ?

La Communauté de Communes du Thouarsais a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 4 février 2020. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvre l'ensemble des 24 communes de l'intercommunalité.

Le PLUi en vigueur classe les carrières en Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Ac. Le rapport de présentation partie C « justification des choix », page 125, indique :

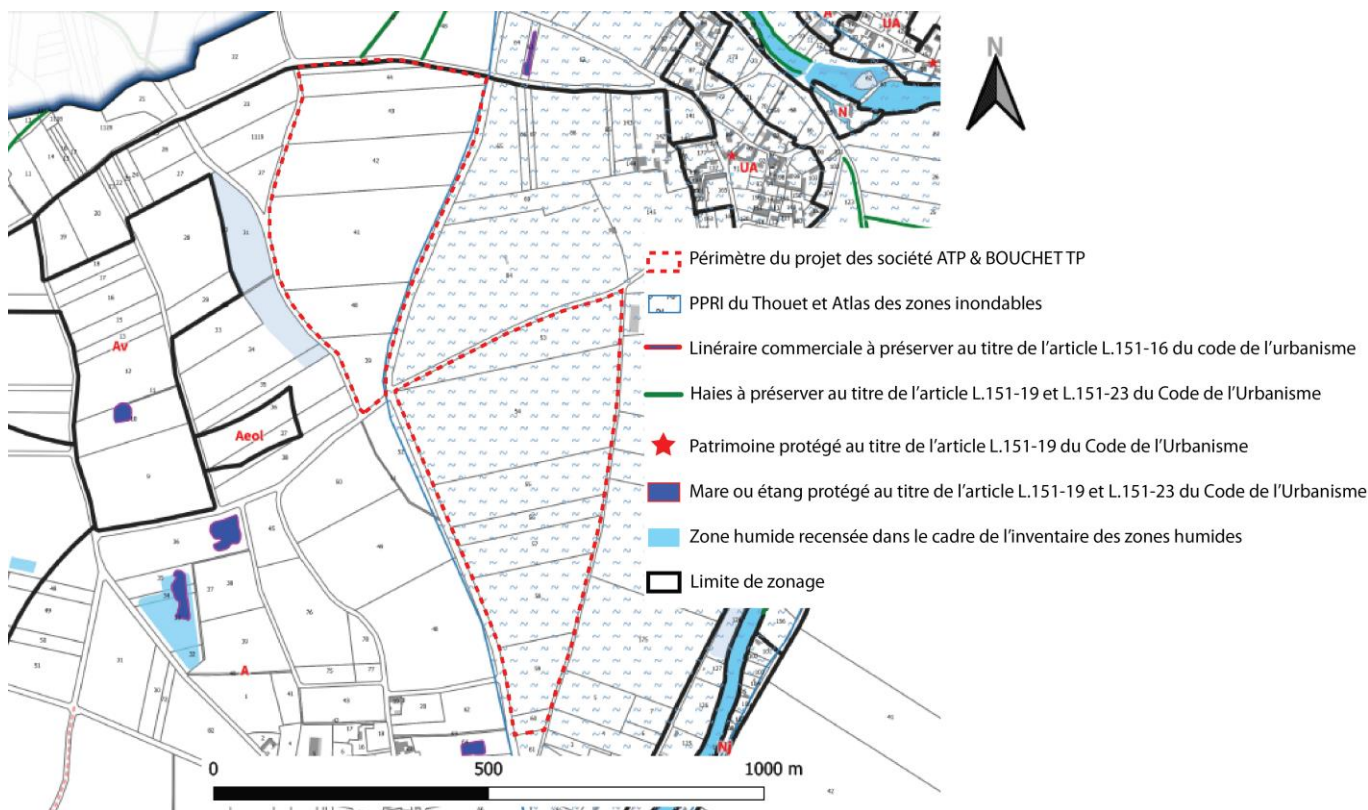
Ac	<p>Le secteur Ac correspond aux secteurs de carrières à ciel ouvert en fonctionnement sur le territoire. 3 carrières sont identifiées sur le territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Saint-Varent</li><li>- Mauzé-Thouarsais</li><li>- Luché-Thouarsais/Coulonges-Thouarsais</li></ul> <p>Le périmètre Ac pour chaque carrière correspond à leur périmètre d'exploitation défini par arrêté préfectoral.</p> <p>Seuls sont admis dans ces périmètres les usages et affectations des sols, constructions et activités nécessaires à l'exploitation de ces carrières ou celles nécessaires à des activités constituant le prolongement de l'exploitation (valorisation de produit minéraux inertes, fabrication de produits destinés aux chantiers de travaux publics et génie civil...) ainsi que les ouvrages, constructions, installation, aménagements d'infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics indispensables à la viabilité primaire ou d'intérêt général (cf. dispositions générales)</p> <p>Ce sous-secteur est indicé en zone A car le souhait est de mettre en avant le potentiel économique de ces terres.</p>
----	--

Malgré de nombreuses références au projet de la société SABLIERES DU THOUARSAIS durant la phase de réalisation du PLUi et durant l'enquête publique, celui-ci n'a pas été intégré au document et n'est donc pas compatible avec le règlement graphique.

En effet, malgré le fait que le projet ait pu être évoqué durant l'élaboration du PLUi, son intégration n'était pas envisageable tant que l'étude d'impact n'était pas produite.

Sur le document graphique du PLUi, l'emprise du projet d'ouverture de la sablière est localisée sur le zonage **A : Espaces Agricoles** .

### Carte de localisation du projet d'ouverture de la sablière du Thouarsais sur le territoire du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais en cours d'enquête publique.



Les zones A délimitent les parties du territoire affectées aux activités agricoles.

Ce zonage autorise les exploitations agricoles. Sont autorisées :

*« À condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et à l'activité agricole. »*

En l'état, les pièces du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais n'autorisent pas la création d'une sablière sur les parcelles concernées, ni les constructions et installations nécessaires à cette activité. La mise en compatibilité consiste donc à faire évoluer notamment le zonage sur le périmètre concerné par le projet.

**Pour cela, la mise en compatibilité du PLUi consiste notamment à :**

- **Définir la zone « Ac : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée correspondant aux secteurs des carrières à ciel ouvert sur le territoire » sur les parcelles concernées par le projet ;**
- **Faire appliquer le règlement du secteur Ac du PLUi actuel**
- **Modifier le plan de zonage**
- **Modifier le rapport de présentation en fonction du projet.**

## 2.2. La procédure de mise en compatibilité

La procédure est normée par le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement.

C'est le Président de l'organe délibérant de l'EPCI compétent ou le maire qui mène la procédure.

- Une délibération de principe pour le lancement de procédure a été prise par le Conseil Communautaire en date du 12/01/2021.
- Réalisation du dossier de déclaration : présentation du projet, justification de l'opportunité du terrain d'implantation, de l'intérêt général et des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi.
- Réalisation du dossier de mise en compatibilité du PLUi indiquant les éléments modifiés (règlement, documents graphiques...) afin de rendre le PLUi compatible au projet.
- Réunion d'examen conjoint du dossier à l'initiative de l'EPCI compétent avec les personnes publiques associées. Un procès-verbal sera établi et sera joint au dossier d'enquête publique.
- Enquête publique conjointe portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi, réalisée au titre de l'article L153-55 du Code de l'Environnement.
- Rapport et conclusions du commissaire enquêteur.
- Délibération du Conseil Communautaire approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour permettre la réalisation du projet visé.
- Mesures de publicité nécessaire à la procédure.

## 2.3. Renseignements généraux sur l'évaluation environnementale

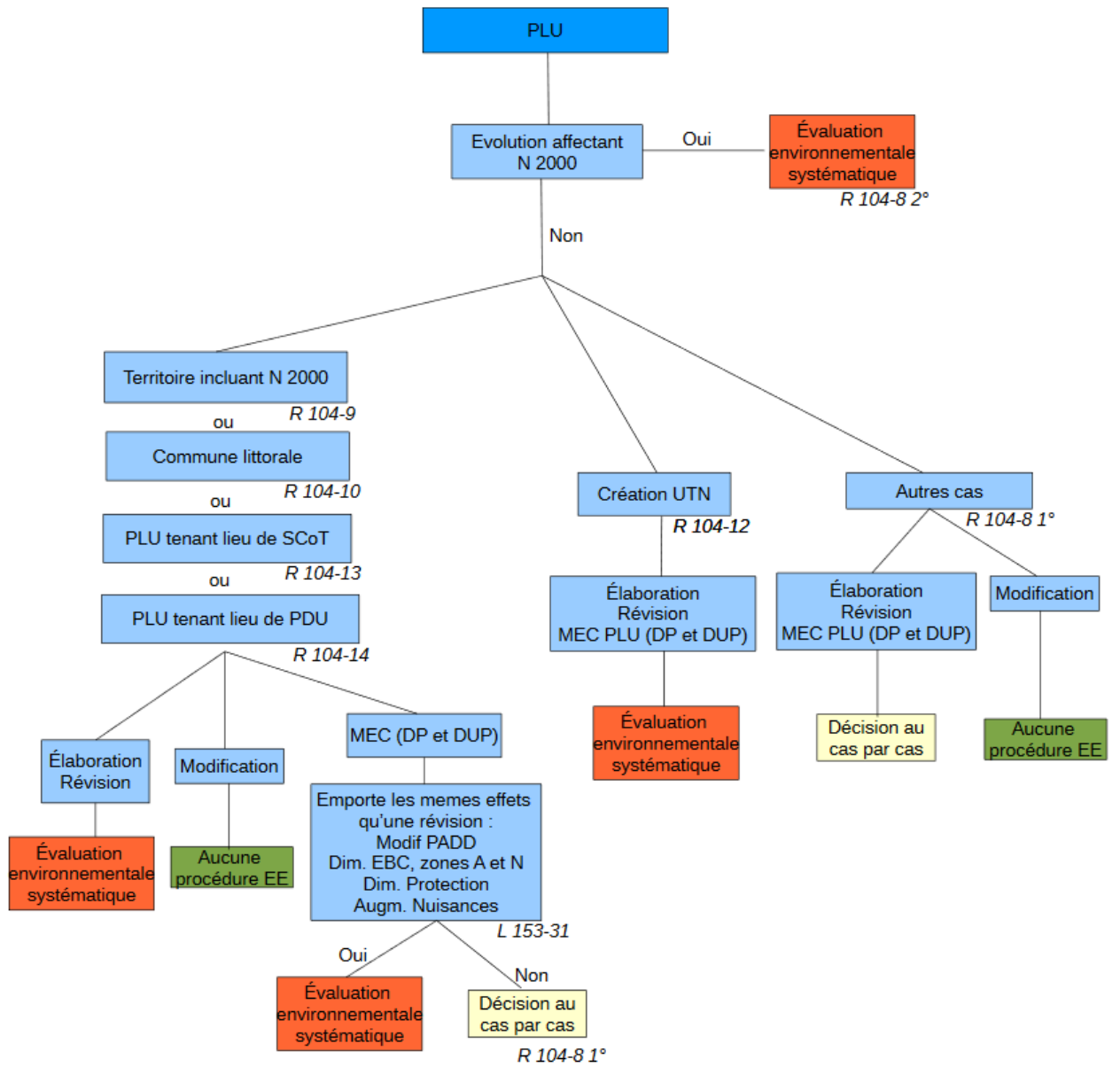
La CCT a engagé une évaluation environnementale nécessaire dans le cadre de la procédure engagée. Celle-ci a été confiée au bureau d'études OUEST AM.

La Communauté de Communes du Thouarsais comprend deux sites Natura 2000 :

- La **Zone spéciale de conservation (ZSC) de la Vallée de l'Argenton (FR5400439)**
- La **Zone de protection spéciale (ZPS) de la Plaine de Oiron-Thénezay (FR5412014)**

Le projet de création de la sablière n'a pas d'influence directe sur ces deux sites ([cf. partie biodiversité ci-avant](#)).

En outre, la création de la sablière nécessite la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée nécessitant la réduction d'une zone agricole et naturelle. De ce fait, une telle évolution correspond aux évolutions ressortant de la révision selon les dispositions de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme. Ainsi au regard de ces éléments et aux regards des dispositions de l'article R104-8 du Code de l'Urbanisme et de l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme le projet est soumis à évaluation environnementale.



### 3/ Les adaptations apportées au document d'urbanisme en vigueur dans le cadre de la mise en compatibilité :

Cette partie définit les différentes mesures qui vont permettre d'adapter les dispositions du PLUi en vigueur suscitées par le projet.

La déclaration de projet a été prescrite en vue de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec le projet de création de la sablière. La concrétisation de ce projet, identifié lors de l'élaboration, nécessite donc qu'une faible évolution du document d'urbanisme en vigueur de manière à :

- Rendre constructible le secteur concerné pour les aménagements et installations liées à la sablière ;
- Modifier le règlement graphique du PLUi en conséquence.

La procédure de Déclaration de Projet permet de mettre le PLUi en compatibilité avec le projet envisagé sur le secteur du projet de sablière ce qui conduit à modifier plusieurs pièces :

- Le rapport de présentation partie C « justification des choix », à l'aide de la présente note explicative.

Dans le rapport de présentation partie C, les évolutions seront les suivantes :

- Les tableaux récapitulants les surfaces seront rectifiés (rapport de présentation, règlement...) ;
  - Le périmètre ainsi que les justifications P120 du rapport de présentation partie C seront rectifiés ;
  - La partie 6.1.4. *Des zones agricoles et naturelles protégées* page 161 sera rectifiée du rapport de présentation partie C.
- Le règlement graphique : le principe est de faire évoluer le zonage des parcelles concernées en reclassant les zones A et Ac concernées dans lequel sont autorisés :
    - « *Les travaux, installations et constructions liés à l'exploitation du sous-sol ;*
    - *Les travaux, installations et constructions s'inscrivant dans le cadre d'un programme de réhabilitation à l'issue de l'exploitation de la carrière. »*

### 3.1. Incidences sur le rapport de présentation :

#### Partie A : Diagnostic urbain et territorial

Le diagnostic n'est pas modifié.

#### Partie B : État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a été réalisé au moment de l'élaboration du PLUi. Même si les projets évoluent, ce document n'évolue pas puisqu'il constitue le point de départ du PLUi.

Cependant, l'état initial de l'environnement mentionne les carrières et la grande diversité des matériaux, notamment les sables.

Page 98, il établit une présentation des carrières du territoire.

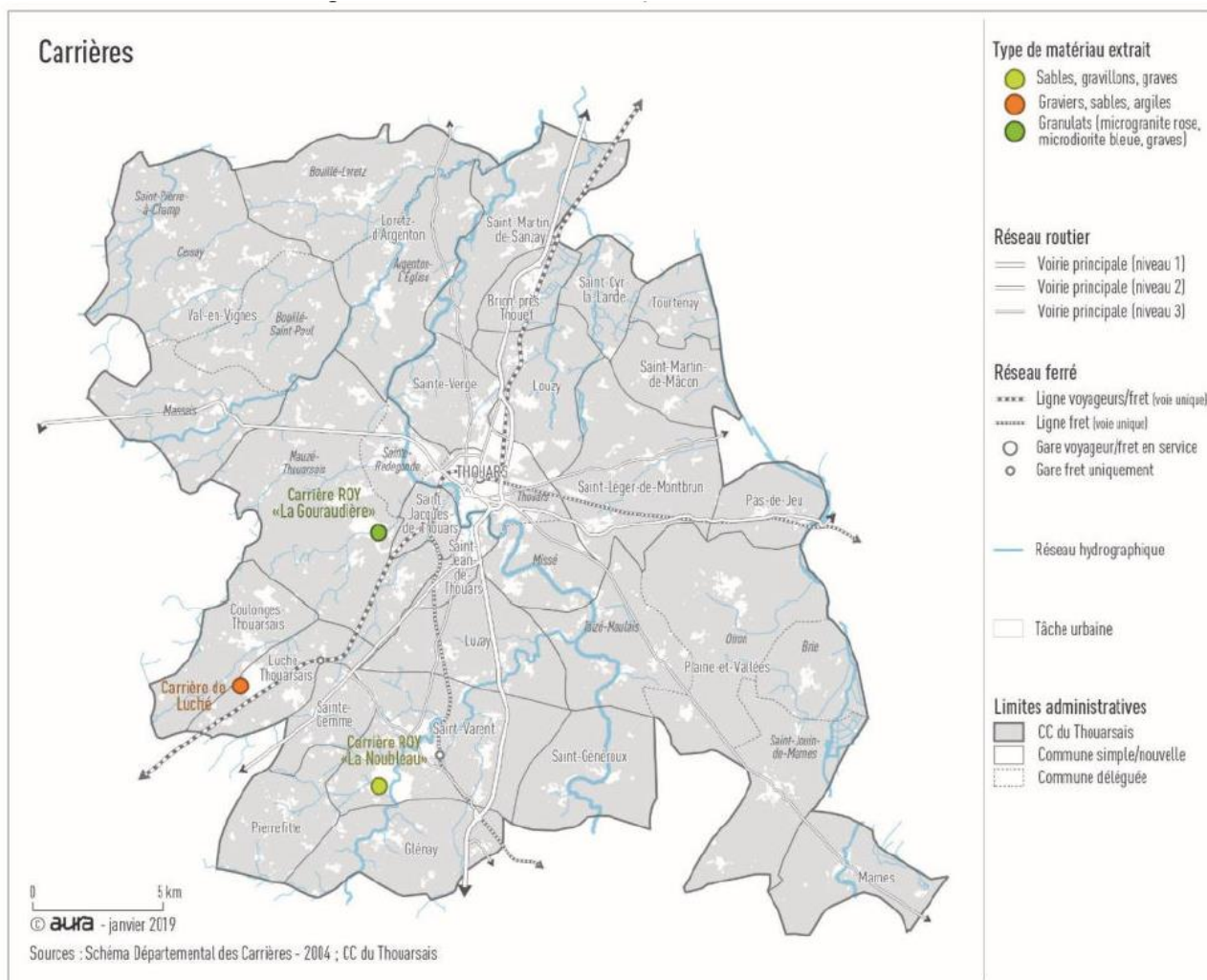
#### **« Des matériaux diversifiés sur le territoire du Thouarsais**

Une grande diversité de matériaux est utilisable dans les Deux-Sèvres selon le Schéma départemental des carrières :

- sables et graviers propres. On les trouve au nord-est du département des Deux-Sèvres. Ces matériaux sont constitués d'alluvions fluviales, mais aussi des épandages continentaux ou marins de faible profondeur, de bordure de bassin ;

- sable et graviers à matrice plus ou moins argileuse. Ils sont essentiellement utilisés comme remblai pour travaux de voirie ou génie-civil. Ces sables et graviers sont représentés par des alluvions à matrice plus argileuse que les précédentes, et par des sables marins ou continentaux d'âge Cénomaniens en placages sur le socle cristallin » (...). »

Page 99, il prend une carte du territoire avec la localisation des carrières existantes.



Page 100, l'état initial de l'environnement reprend le tableau des carrières du territoire.

#### Carrières autorisées en activité ainsi que leurs extensions d'exploitation

Sites d'exploitation	Surfaces actuelles de la carrière en ha	2020-2030		2030-2040		2020-2040	
		Extension en surface (ha)	En %	Extension en surface (ha)	En %	Extension en surface (ha)	En %
Carrières de La Noubleau (Roy) à Saint-Varent	200	36	+18%	7,5	+3%	43,5	+22%
Carrière de La Morinerie à Luché-Thouarsais	125	NC		NC		NC	
Carrière de La Gouraudière (Roy) à Mauzé-Thouarsais	145	42	+29%	44	+26%	86	+59%
<b>TOTAL CC du Thouarsais</b>	<b>470</b>	<b>78</b>	<b>+17%</b>	<b>51,5</b>	<b>+9%</b>	<b>129,5</b>	<b>+27%</b>

Source : Communauté de Communes du Thouarsais

NB : La carrière de La Morinerie doit étendre son périmètre d'exploitation mais pas de données transmises sur la surface.

NC : non communiqué

### Partie C : justification des choix

Le rapport de présentation partie C, page 32, justifiait déjà la possibilité de projet d'extension sur les sablières :

#### **Valoriser les carrières en tant que ressource**

Les carrières sont à valoriser car elles représentent une ressource importante du territoire et un atout économique. Leur développement nécessite des besoins fonciers et en desserte (trafic poids lourds) qui doivent être anticipés, ainsi qu'une prise en compte des impacts d'une telle activité. Des procédures d'autorisation existent autres que la seule réglementation du PLUi (étude d'impact sur l'environnement, étude de dangers...). Il convient donc de connaître les projets pour permettre leur réalisation le cas échéant.

Elles constituent aussi un potentiel touristique en lien avec la thématique géologique et des milieux originaux (falaises...), notamment après fermeture et remise en état des sites.

*Le rapport de présentation partie C, page 113, présente dans un tableau le nombre de STECAL carrière. Un nouveau tableau mentionnera donc 4 STECAL carrière au lieu de 3 actuellement et sera indexé à la suite des justifications du PLUi.*

CCT – 11 Types de STECAL 5 en zone agricole		
Type		Nombre
STECAL-Hameaux	Ah	5
STECAL – Aire d'accueil des gens du voyage	Ak	1
STECAL-terrains familiaux	Ab	3
STECAL - carrière	Ac	3
STECAL – activité économique	Ay	31

Page 119, les justifications des STECAL carrière mentionne :

« Le secteur Ac caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant aux sites de carrières existants sur le territoire. Le zonage des sites de carrières a été déterminé au regard de leur autorisation d'exploitation (arrêté préfectoral) ainsi qu'au regard des propriétés foncières et de l'occupation réelle du sol par l'activité ou des activités connexes. Ces secteurs sont délimités sur le fondement du R151-34 du Code de l'urbanisme. Ces secteurs ne peuvent être comptabilisés comme impact sur les espaces agricoles, naturels et forestiers. En effet, ces derniers sont conditionnés à des remises en état à la fin de l'activité. »



P119, un tableau présente chaque STECAL. Par conséquent à la suite des justifications du PLUi, la présente note sera annexée avec la présentation de ce nouveau Secteur de Taille et de Capacités limités :



« La sablière d'Argenton est un projet qui se concrétise après plusieurs années d'études et une autorisation d'exploiter en 2023. Connu antérieurement à l'élaboration du PLUi, ce projet n'était pas assez abouti au moment de l'élaboration. Par conséquent, cela a nécessité de faire évoluer le PLUi par une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité menée entre 2021 et 2023 au vu de l'avancement du projet.

Cette exploitation d'une superficie de 33.5 hectares prévoit l'extraction de sables et de graviers alluvionnaires pour une période de 30 ans, sur 2 îlots adjacents. Elle permettra d'approvisionner en matières premières des entreprises locales. Ce projet s'appuie sur un gisement de bonne qualité exploitable sur une profondeur de 7m au maximum. Ce projet nécessite donc un nouveau Secteur de Taille et de Capacité Limitée en zonage Ac. Le règlement de la Zone AC n'a pas besoin d'être modifié pour ce projet. »

A la page 125, un tableau reprend le détail du zonage Ac. Une mention sera rajoutée dans le tableau de la zone Ac qui sera joint à la suite des justifications. « Une sablière identifiée sur la commune de Loretz-

d'Argenton a été intégrée au PLUi par procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité, menée entre 2021 et 2023 et après autorisation au titre des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement »

Ac	<p>Le secteur Ac correspond aux secteurs de carrières à ciel ouvert en fonctionnement sur le territoire. 3 carrières sont identifiées sur le territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Saint-Varent</li> <li>- Mauzé-Thouarsais</li> <li>- Luché-Thouarsais/Coulonges-Thouarsais</li> </ul> <p>Le périmètre Ac pour chaque carrière correspond à leur périmètre d'exploitation défini par arrêté préfectoral.</p> <p>Seuls sont admis dans ces périmètres les usages et affectations des sols, constructions et activités nécessaires à l'exploitation de ces carrières ou celles nécessaires à des activités constituant le prolongement de l'exploitation (valorisation de produit minéraux inertes, fabrication de produits destinés aux chantiers de travaux publics et génie civil...) ainsi que les ouvrages, constructions, installation, aménagements d'infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics indispensables à la viabilité primaire ou d'intérêt général (cf. dispositions générales)</p> <p>Ce sous-secteur est indicé en zone A car le souhait est de mettre en avant le potentiel économique de ces terres.</p>
----	--

*P 161 : le détail des STECAL.*

« Les 3 STECAL identifiant les trois sites de carrières existants couvrant 1.14% de la zone agricole soit 0.79% du territoire intercommunal soit 492.5ha. »

La nouvelle formulation sera:

**« Les 4 STECAL identifiant les 4 sites de carrières existants ou autorisés couvrent 2 % de la zone agricole, soit 1.34 % du territoire intercommunal, soit 834.5 ha. » (NB ces surfaces sont calculées sur la version du PLUi en vigueur au moment de la rédaction de ce document soit le PLUi après modification simplifiée en mars 2022.)**

Le tableau des surfaces en zone A est ainsi modifié :

ZONE AGRICOLE	<b>A</b>	30692,30	49,24%	Secteur correspondant aux parties du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le secteur A inclut les sièges et bâtiments d'exploitations (bâtiments d'activités et logement de fonction) liés à une activité agricole ainsi que des écarts et hameaux.
	<b>Ap</b>	7933,82	12,73%	Caractérise les secteurs voués à l'agriculture mais protégés du fait de la présence de sensibilités environnementales et paysagères particulières(exemple : périmètre Natura 2000, périmètre de protection des captages). Ce secteur comprend également des espaces « tampons » en lisières des enveloppes urbaines permettant de préserver le fonctionnement d'exploitation agricole et limitant les risques de nuisances et de conflits avec les riverains. La constructibilité est fortement limitée sur ce secteur.
	<b>Av</b>	1681,54	2,70%	Caractérise les secteurs classés en AOC viticole qui constituent un terroir de qualité unique pour le développement de la viticulture sur le territoire. Ce secteur vise à les protéger (AOC Anjou, AOC Anjou village et AOC Saumur).
	<b>Aeol</b>	2006,78	3,22%	Secteur présentant un potentiel pour le développement de l'éolien. Secteur où les parcs éoliens sont autorisés.
	<b>Ah</b>	20,32	0,03%	Caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées au sein des zones agricoles. Il regroupe les hameaux avec possibilité d'évolution encadrée du bâti. Le thouarsais présente un nombre important de hameaux. Un équilibre a dû être trouvé entre les zones constructibles des bourgs et villages répondant à l'objectif de recentrage de l'urbanisation au plus près des équipements, services voire commerces, et la protection de la zone A générique qui ne permet qu'une évolution très limitée des habitations existantes. Afin de permettre à certains hameaux de « vivre » à travers un développement restreint et une réappropriation du bâti existant des STECAL sont créées. Dès lors le règlement est assoupli au niveau des constructions possibles. Le choix des hameaux retenus repose à la fois sur l'existence d'une structure de hameau et sur l'absence d'enjeux agricoles et paysagers forts au sein même du hameau. Liste des hameaux concernés : o Saint-Martin-de-Sanzay : La Clavière o Louzy : Monceau o Sainte-Gemme : Le Plessis o Saint-Martin-de-Macon : Mayé o Val-en-vignes : Les Ménardières
	<b>Ak</b>	0,99	0,00%	Caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage.
	<b>Ab</b>	1,04	0,00%	Caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant à des sites existants ou projetés de sédentarisation des gens du voyage ou un site d'implantation de forains. Trois sites sont identifiés dans ce zonage. o Le site de sédentarisation existant à Saint-Varent, o Le site où est installé la famille exploitant le parc de la Vallée à Val-en-Vigne (Massais), o Un site projeté de sédentarisation sur la commune de Thouars.
	<b>Ac</b>	834,50	1,34%	Caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant aux sites de carrières existants sur le territoire. Le zonage des sites de carrières a été déterminé au regard de leur autorisation d'exploitation (arrêté préfectoral) ainsi qu'au regard des propriétés foncières et l'occupation réel du sol par l'activité ou des activités connexes. Ces secteurs sont délimités sur le fondement du R151-34 du Code de l'urbanisme. Ces secteurs ne peuvent être comptabilisés comme impact sur les espaces agricoles, naturels et forestiers. En effet, ces derniers sont conditionnés à des remises en état à la fin de l'activité.
<b>Ay</b>	29,98	0,05%	Caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant à des sites d'activités existants ou projetés (Silos, entreprises de transformation, artisans...) pour lesquels il convient de permettre un développement ou un minimum d'évolution, tout en restant compatible avec la vocation agricole de la zone. Les activités isolées identifiées dans cette catégorie sont très hétéroclites allant du petit artisan jusqu'à la grande coopération agricole. Le zonage a été effectué en fonction : o des projets ; o des éléments communiqués aux élus ; o de la propriété foncière .	

## Partie D : Évaluation environnementale

Pas d'évolution de l'évaluation environnementale du PLUi de 2020.

Une évaluation environnementale est réalisée précisément pour ce projet et la mise en compatibilité du PLUi.

### **3.2. Incidences sur le PADD :**

**Le projet n'a pas d'incidence sur le PADD du PLUi puisque ce dernier mentionne déjà qu'il convient de permettre le développement des carrières page 47 :**

#### **Valoriser les carrières en tant que ressource**

Le Thouarsais est particulièrement riche en ressources minérales. L'exploitation des carrières constitue une activité économique majeure pour le territoire.

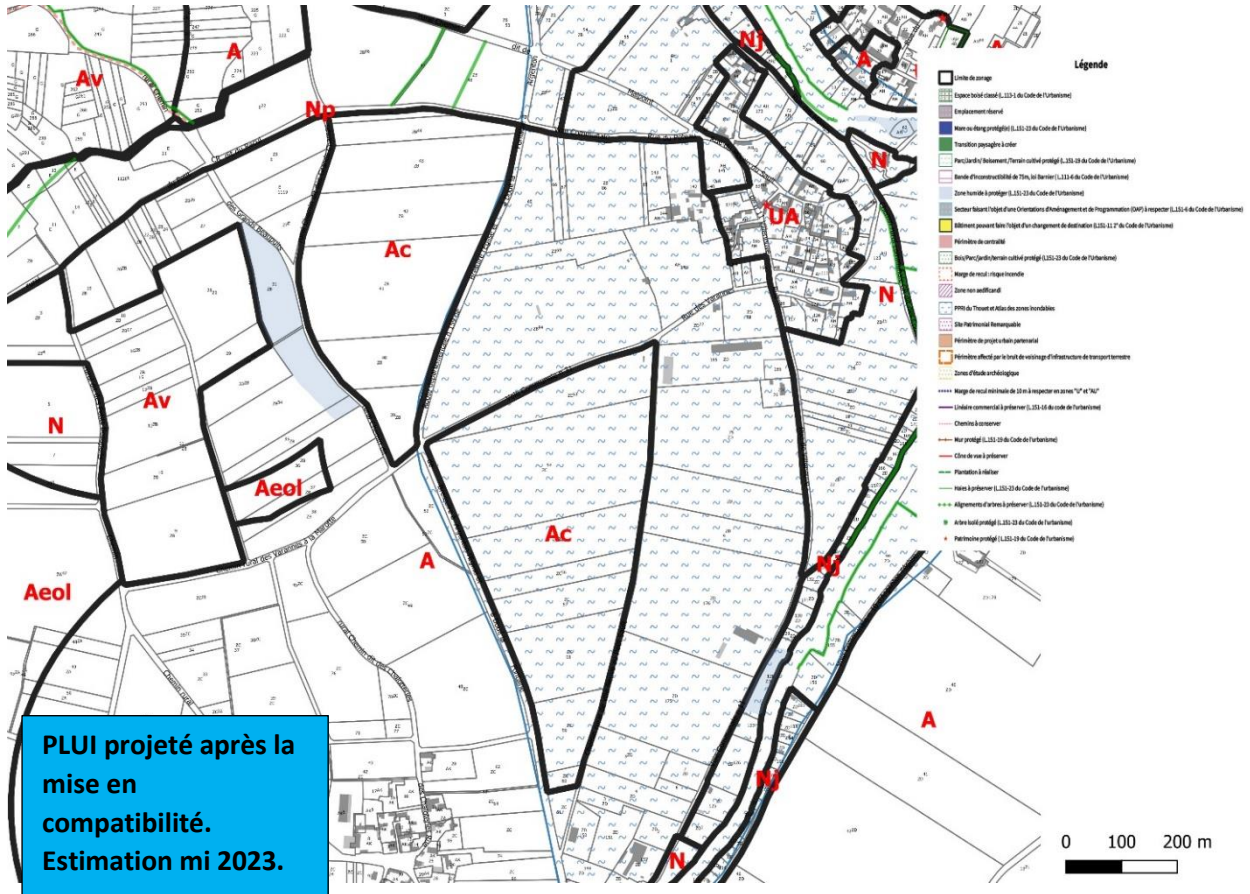
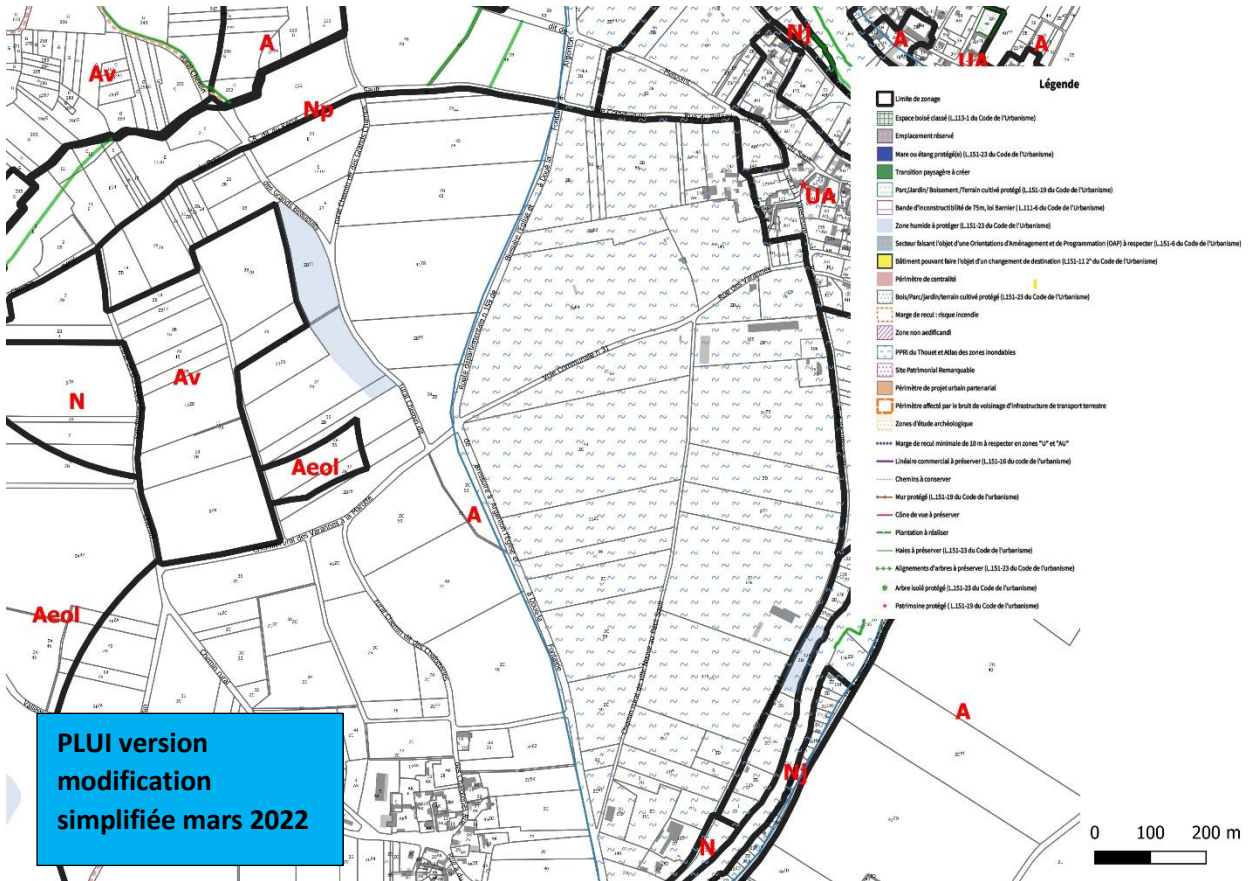
L'activité d'extraction des carrières doit être maintenue mais encadrée. Il convient de permettre leur développement en anticipant les besoins fonciers d'extension ou de nouvelles carrières et les besoins en desserte, tout en veillant à considérer les impacts d'une telle activité (accès, paysages, réutilisation des anciens sites...) et de s'assurer de la remise en état des sites en fin d'activité.

Le développement du recours aux matériaux locaux pour les projets du territoire doit contribuer à renforcer l'activité.

La remise en état des carrières après exploitation est un enjeu fort car il peut contribuer à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité touristique : milieu écologique particulier (falaises...), découverte de la géologie... Les carrières en activité présentent aussi un potentiel sur ce plan (point de vue sur la carrière de la Noubleau à St-Varent par exemple).

### **3.3. Incidences sur le règlement-documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme intercommunal :**

**Le projet de création de la sablière nécessite le reclassement de 33,4 ha de la zone A (à vocation agricole) en zone Ac (STECAL) qui permettra les installations et constructions liées à la carrière . La partie 3B : plan- zonage-prescriptions sera ainsi modifiée.**



### 3.4. Incidences sur le règlement écrit du PLUi :

**Le règlement écrit de la zone Ac en vigueur répond aux attentes en matière d'usages et d'affectation du sol, constructions et activités. Par conséquent, le règlement n'est pas modifié.**

En effet, sont permis dans la zone Ac (cf. règlement page 86) :

- Les travaux, installations et constructions liés à l'exploitation du sous-sol, ou constituant le prolongement de l'exploitation (valorisation de produits minéraux inertes, fabrication de produits destinés aux chantiers de travaux publics et génie civil...);
- Les travaux, installations et constructions s'inscrivant dans le cadre d'un programme de réhabilitation à l'issue de l'exploitation de la carrière.

Pour les règles de gabarits, une emprise au sol maximale fixée de la manière suivante page 88 du règlement :

#### *Article A-4 : Volumétrie et implantation des constructions*

##### **1. Emprise au sol :**

Dans l'ensemble de la zone, les dispositions relatives à l'emprise au sol figurant à l'article 2 doivent être respectées.

**Dans le secteur Ac :** l'emprise au sol des nouvelles constructions et installations est limitée à 2% de l'unité foncière

**Dans le secteur Ak :** l'emprise au sol des constructions est limitée à 5% de l'unité foncière.

**Dans le secteur Ah :** La règle ne s'applique qu'aux unités foncières supérieures à 600 m<sup>2</sup>. L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la superficie de l'unité foncière.

Une hauteur maximale fixée de la manière suivante page P88 du règlement :

#### **Les autres constructions :**

La hauteur maximale est fixée à 15 mètres à l'égout du toit sauf pour les ouvrages techniques (exemple : silos de stockage...). Dans le cas d'une construction existante d'une hauteur supérieure, la hauteur maximale autorisée pour l'extension est celle de la construction existante.

### 3.5. Bilan des pièces modifiées

Figurent en rouge les pièces modifiées :

#### **1- RAPPORT DE PRÉSENTATION (annexion de la présente note)**

**1A- Diagnostic**

**1B- État Initial de l'Environnement**

**1C- Justifications des choix**

**1D- Évaluation Environnementale**

1D1 : Rapport de présentation Évaluation Environnementale

1D2 : Rapport de présentation – Résumé non technique

## **1E- Bilan de la concertation**

## **2- PADD**

## **3- DOCUMENTS GRAPHIQUES**

### **3A- Règlement**

#### **3B – Plans de zonage**

3B1 – Plans 1/5000

3B2- Plans 1/2000 (bourgs, villages et hameaux (Ah))

## **4- ANNEXES**

### **4A- Changement de destination**

### **4B- Éléments du petit patrimoine**

### **4C- Liste des essences locales de plantation**

### **4D- Liste des emplacements réservés**

### **4E- Annexes sanitaires**

4E1 – Annexes sanitaires

4E2 – Assainissement

4E3 – Eau potable

4E4 – Électricité

### **4F- Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

FO - Présentation gestionnaire SUP

F1 – Tableau des servitudes

F2 – Plans

F3 – Faits générateurs

### **4G- Autres informations**

4G1- Secteurs d'information : sites pollués : arrêté du 27.12.2018

4G2- Projet Urbain Partenarial : délibération du 19.02.2015

4G3- Droit de Prémption Urbain

4G4- Arrêtés préfectoraux des carrières :

Luché-Thouarsais

Mauzé-Thouarsais

Saint-Varent

4G5- Zone de bruit

4G6- Taxe d'aménagement

4G7- RLP

4G8- Porter à connaissance

4G9- Zones archéologiques

4G10- Plan zone risque plomb

4G11- Termites

4G12- Mérule

4G13- Radon

4G14- Sismicité

4G15- Risque argile

4G16- Atlas zones inondables

4G17- Risque cavités sous terraines

- 4G18- Risque rupture barrage
- 4G19- Transport des matières dangereuses
- 4G20- PAE : Sainte-Verge
- 4G21- Permis de démolir

#### **4H-Études complémentaires**

- Diagnostic agricole
- Étude loi Barnier
- IZH
- PCAET
- Plan vélo
- Plan Paysage
- Schéma des mobilités durables
- Schéma Tourisme
- TVB

#### **4I- Cahier des recommandations**

#### **5- ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT**

- A- OAP sectorielles
- B- OAP Vallées du Thouet
- C- OAP Paysage et Énergie

## 4/ L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du projet est réalisée dans l'étude d'impact transmis dans le cadre de l'autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement.

En parallèle, l'évaluation environnementale du PLUi est menée dans cette procédure par le bureau d'études Ouest AM. La présente évaluation environnementale est jointe en annexe de ce dossier et mis à disposition du public à compter du 23 mai 2022 dans le cadre de la concertation préalable au titre du code de l'environnement et ce jusqu'au 19 juin.

Cette évaluation environnementale peut être amenée à évoluer en fonction de l'évolution du projet de sablière et ses aménagements.

## 5/ Compatibilité avec les documents de rang supérieur

Dans le cadre de la MEC du PLUi, suite au projet de création de la sablière du Thouarsais sur la commune nouvelle de Loretz-d'Argenton, la modification générée doit garantir que le PLUi reste compatible avec les documents de portée supérieure, comme le stipule l'article L131-4 et 131-5 du Code de l'Urbanisme.

*« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

*1° Les Schémas de Cohérence Territoriale prévus à l'art. L. 141-1 ;*

*2° Les Schémas de Mise en Valeur de la Mer prévus à l'art. 57 de la loi n° 83-8 du 7/01/83 ;*

*3° Les Plans de Déplacements Urbains prévus à l'art. L. 1214-1 du code des transports ;*



*4° Les Programmes Locaux de l'Habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*

*5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'art. L. 112-4. »*

<b>Principe de compatibilité</b>	<b>Date d'approbation</b>	<b>Objectifs principaux en lien avec le projet</b>	<b>Mesures de la MECDU</b>	<b>Compatibilité</b>
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	Approuvé le 27 mars 2020			Compatible
Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine (SRC)				En cours d'élaboration Approbation estimée fin 2023
Schéma Départemental des Carrières des Deux-Sèvres (SDC)	4 novembre 2003	La compatibilité du projet avec le SDC des Deux-Sèvres est étudiée dans l'étude d'impact (VII.2.5) dont l'extrait est fourni à la suite du présent document.		
Schéma Départemental des Carrières du Centre Val de Loire	21 juillet 2020	La compatibilité du projet avec le SDC Centre Val de Loire est étudiée dans l'étude d'impact (VII.2.5) dont l'extrait est fourni à la suite du présent document.		
Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)	17 juin 2013	Dans le cadre du projet, les émissions de GES seront issues des engins et des installations de traitement présents sur le site. La compatibilité avec le SRCAE est étudiée dans l'étude d'impact (VII.2.3.) dont l'extrait est fourni à la suite de ce présent document.		
Schémas Départementaux d'accès à la Ressource Forestière				Pas de SDARF dans le département des Deux-Sèvres.
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) L131-1 du CU	10 septembre 2019	La compatibilité du projet avec le SCoT de la communauté de communes du Thouarsais est étudiée dans l'étude d'impact (VII.1) dont l'extrait est fourni à la suite de ce présent document.		
Plan de Déplacements Urbains (PDU) L.1214-1 du CT				Pas de PDU sur le territoire
Programme local de l'habitat (PLH) L302-1 du CCH				PLH en cours d'élaboration sur le périmètre de la Communauté de Communes du Thouarsais, approbation estimée fin 2022.

<p>Plan de Prévention des Risques majeurs</p>	<p>Les risques majeurs identifiés par le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) des Deux-Sèvres, édition 2020, sur la commune de Loretz-d'Argenton sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inondation,</li> <li>- Retrait et gonflement des argiles,</li> <li>- Cavités souterraines,</li> <li>- Séismes,</li> <li>- Evènement climatiques,</li> <li>- Radon,</li> <li>- Risques de rupture de barrage,</li> </ul> <p>L'ensemble de ces risques majeurs vis-à-vis du projet sont développés dans la partie IV de l'étude d'impact.</p>
---	---

<p>Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes L.112-4 du CU</p>	<p style="text-align: center;">Non concerné. Le projet est localisé à 15 km de l'aérodrome de Thouars.</p>	
<p>Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)</p>	<p>4 juin 2019</p>	<p>La compatibilité du projet avec le PCAET de la communauté de communes du Thouarsais est étudiée ci-après.</p>
<p>SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021</p>	<p>5 novembre 2015</p>	<p>La compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne est étudiée dans l'étude d'impact (VII.2.1) dont l'extrait est fourni à la suite de ce présent document.</p>
<p>SAGE du Thouet</p>	<p>20 décembre 2010 Et SAGE en cours de consultation en février 2022.</p>	<p>La compatibilité du projet avec le SAGE du Thouet est étudiée dans l'étude d'impact (VII.2.2) dont l'extrait est fourni à la suite du présent document.</p>
<p>Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux (PRREDD)</p>	<p style="text-align: center;">Non concerné</p> <p style="text-align: center;">Le projet ne sera pas générateur de déchets dangereux.</p> <p>L'exploitation de la sablière du Thouarsais ne sera que peut productrice de déchets.</p> <p style="text-align: center;">Les DIB/DID seront stockés dans des conteneurs adaptés avant d'être récupérés par une entreprise agréée.</p>	

Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Nouvelle-Aquitaine	21 octobre 2019	La compatibilité du projet avec le PRPGD de Nouvelle-Aquitaine est étudiée dans l'étude d'impact (VII.2.7) dont l'extrait est fourni à la suite de ce présent document.
Plan National de Gestion des déchets PNGD	PNGD 2014-2020, en cours de révision.	La compatibilité est étudiée dans l'étude d'impact ( VII.2.6) dont l'extrait est fourni à la suite de ce présent document.

## **Plan Climat Air Energie Territorial Thouarsais**

La Communauté de Communes du Thouarsais a adopté le Plan Climat Air Energie Territorial le 4 juin 2019.

Ce document définit la stratégie de transition écologique du territoire et le programme d'action sur 6 années, soit jusqu'en 2025.

<b>Axe du PCAET</b>	<b>Situation du projet vis-à-vis du PCAET</b>
Axe 1 : Un bâti économe en énergie et adapté au changement climatique.	Le projet d'ouverture de sablière permettra de mettre en place une installation de traitement aux dernières normes environnementales.
Axe 2 : un mix énergétique renouvelable, puissant et citoyen.	
Axe 3 : Développement économique accentué par la transition énergétique.	Le projet de la société SABLIERES DU THOUARSAIS est motivé par une proximité de la ressource et un circuit court. Ce projet permettra de réduire les distances entre lieux de fabrication de la matière première et lieux d'utilisation.
Axe 4 : un territoire sobre en carbone et adapté au changement climatique.	
Axe 5 : une mobilité durable adaptée au milieu rural.	
Axe 6 : Des thouarsais engagés au quotidien dans la transition énergétique.	Le projet d'ouverture de sablière permettra de mettre en place une installation de traitement ainsi que des engins de chantiers aux dernières normes environnementales et faisant l'objet d'un suivi.

## **Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

### **SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)**

*Source : Communauté de communes du Thouarsais.*

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté de communes du Thouarsais a été adopté le 10 septembre 2019 et est opposable depuis le 29 octobre 2019.

Le projet de la société SABLIERES DU THOUARSAIS est localisé sur le territoire couvert par ce schéma.

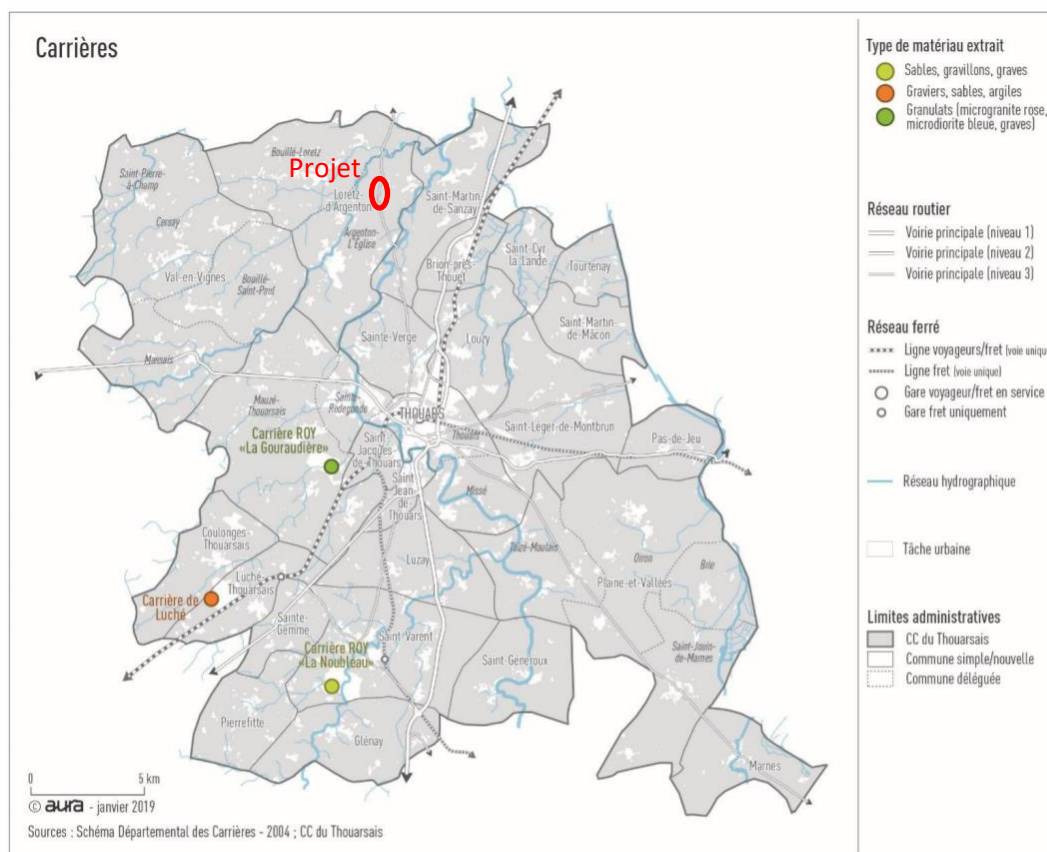
Dans le territoire couvert par le SCoT, il existe trois carrières d'ampleur européenne actuellement en exploitation :

- La Noubleau (entreprise Roy) à Saint-Varent (3 500 KT de granulats sur 200 ha),

- La Morinerie (carrière de Luché) à Luché-Thouarsais (2 300 KT de sables, gravillons et graves sur 125 ha),
- La Gouraudière (entreprise Roy) à Mauzé-Thouarsais (145 ha, produit des granulats).

Ces trois carrières extraient des matériaux issus du Massif armoricain avec une dominante granitique.

Carte de localisation des carrières sur le territoire du SCoT.



D'après le SCoT « le Thouarsais dispose d'atouts caractéristiques avec ses carrières et son industrie manufacturière » qui représentent une force motrice et une certaine indépendance du territoire en lui offrant les matériaux nécessaires aux constructions.

Dans le chapitre « Evaluation Environnementale » du SCoT, le projet d'ouverture de carrière (présent projet) sur la commune de Loretz-d'Argenton est énoncé.

L'orientation 3.3.2. du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) stipule qu'il faut « Favoriser l'exploitation des ressources minérales ». Il faut ainsi anticiper les besoins futurs du territoire.

**Le présent projet entre parfaitement en adéquation avec les orientations du SCoT et est notamment d'ores et déjà pris en compte par ce schéma.**

## VII.2.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Source : portail de la gestion de l'eau [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) – consultation en octobre 2020.

La commune de Loretz-d'Argenton, sur laquelle s'inscrit le projet de la société SABLIERES DU THOUARSAIS, est située dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été adopté le 5 Novembre 2015.

Le tableau ci-dessous examine le projet au regard des objectifs du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur.

<b>Objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021</b>	<b>Situation du projet vis-à-vis du SDAGE Loire-Bretagne</b>
Repenser les aménagements des cours d'eau (chap. 1)	<u>Sans objet.</u>
Réduire la pollution par les nitrates, la pollution organique et maîtriser la pollution des pesticides (chap. 2 à 4)	Le projet ne sera pas source de pollution par les nitrates ou les pesticides.
Maîtriser les pollutions par les substances dangereuses et protéger la santé en protégeant l'environnement (chap. 5 et 6)	Le projet ne sera pas à l'origine d'émissions de substances dangereuses. Les conditions d'acceptation des matériaux inertes dans le cadre de la remise en état du site permettront de prévenir toute pollution.
Maîtriser les prélèvements d'eau (chap. 7)	Le projet nécessitera une quantité de 350 m <sup>3</sup> /h d'eau afin de réaliser le traitement des matériaux. Cependant, le traitement sera réalisé en circuit fermé. Aucun appoint d'eau extérieur ne sera par conséquent nécessaire.
Préserver les zones humides (chap. 8)	Le projet n'impactera pas les zones humides identifiées dans le secteur d'étude.
Préserver la biodiversité aquatique (chap. 9)	Le projet n'affectera aucun cours d'eau.
Préserver le littoral (chap. 10)	Le projet ne se situe pas en milieu littoral.
Préserver les têtes de bassins versants (chap. 11)	Le projet ne se situe pas en tête de bassin.
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques (chap. 12)	<u>Sans objet</u>
Mettre en place des outils réglementaires et financiers (chap. 13)	<u>Sans objet</u>
Informers, sensibiliser, favoriser les échanges (chap. 15)	<u>Sans objet</u>

**Le projet d'ouverture de sablière de la société SABLIERES DU THOUARSAIS sur la commune de Loretz-d'Argenton est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.**

## VII.2.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Source : portail de la gestion de l'eau [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) – consultation en octobre 2020.

Le projet de la société SABLIERES DU THOUARSAIS est compris dans le périmètre du SAGE du Thouet approuvé par l'Arrêté Interpréfectoral du 20 décembre 2010.

La compatibilité du projet vis-à-vis des différents articles du règlement du SAGE du Thouet est détaillée dans le tableau suivant :

Objectifs du SAGE du Thouet	Situation du projet vis-à-vis du SAGE du Thouet
Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous usages dans un contexte de changement climatique.	Le projet nécessitera une quantité de 350 m <sup>3</sup> /h d'eau afin de réaliser le traitement des matériaux. Cependant, le traitement sera réalisé en circuit fermé. Aucun appoint d'eau extérieur ne sera par conséquent nécessaire.
Arrêter des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau.	
Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint.	Le projet de la société SABLIERES DU THOUARSAIS ne sera pas à l'origine d'émission de nitrates et de pesticides.
Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif.	<u>Sans objet</u>
Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante.	Le projet ne sera pas à l'origine de rejets polluants non maîtrisés. Il n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captages des eaux potables. Trois piézomètres seront mis en place dans le cadre de l'exploitation de la sablière. Ils permettront un suivi de la qualité et du niveau de la nappe. Un suivi qualitatif et quantitatif sera également mis en place. Les déchets sont stockés en bennes de tri avant d'être évacués par une entreprise spécialisée.
Amélioration des connaissances et informer sur les toxiques émergents.	<u>Sans objet</u>
Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydro morphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités.	Le projet n'aura aucun impact sur la morphologie des cours d'eau du secteur.
Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité.	<u>Sans objet</u>
Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux.	Il n'y a pas de plan d'eau sur l'emprise et aux abords du projet.
Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires.	Le projet n'est pas localisé en tête de bassin versant.
Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides.	Le projet n'impactera pas les zones humides identifiées dans le secteur d'étude.



**Le projet de l'exploitation de la sablière du Thouarsais sera mené conformément aux orientations du SAGE du Thouet afin de s'assurer notamment du respect des objectifs environnementaux de qualité des eaux fixés.**

### **VII.2.3. Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie**

Le Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne (SRCEA) a été approuvé le 17 juin 2013.

Le SRCAE fixe des orientations visant à adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique.

La compatibilité du projet vis-à-vis des objectifs du SRCAE est détaillée dans le tableau suivant :

<b>Objectifs du SRCAE</b>	<b>Situation du projet vis-à-vis du SRCAE</b>
Efficacité énergétique et maîtrise de la consommation énergétique.	Dans le cadre du projet de la société SABLIERES DU THOUARSAIS, les émissions de GES seront issues des engins et de l’installation de traitement présents sur le site.  Ils seront conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement contrôlés.
Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).	
Le développement des énergies renouvelables	
La prévention et réduction de la pollution atmosphérique.	
L’adaptation au changement climatique.	
Les recommandations en matière d’information et de sensibilisation.	

**Le projet de la société SABLIERES DU THOUARSAIS apparait compatible avec le SRCAE de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne.**

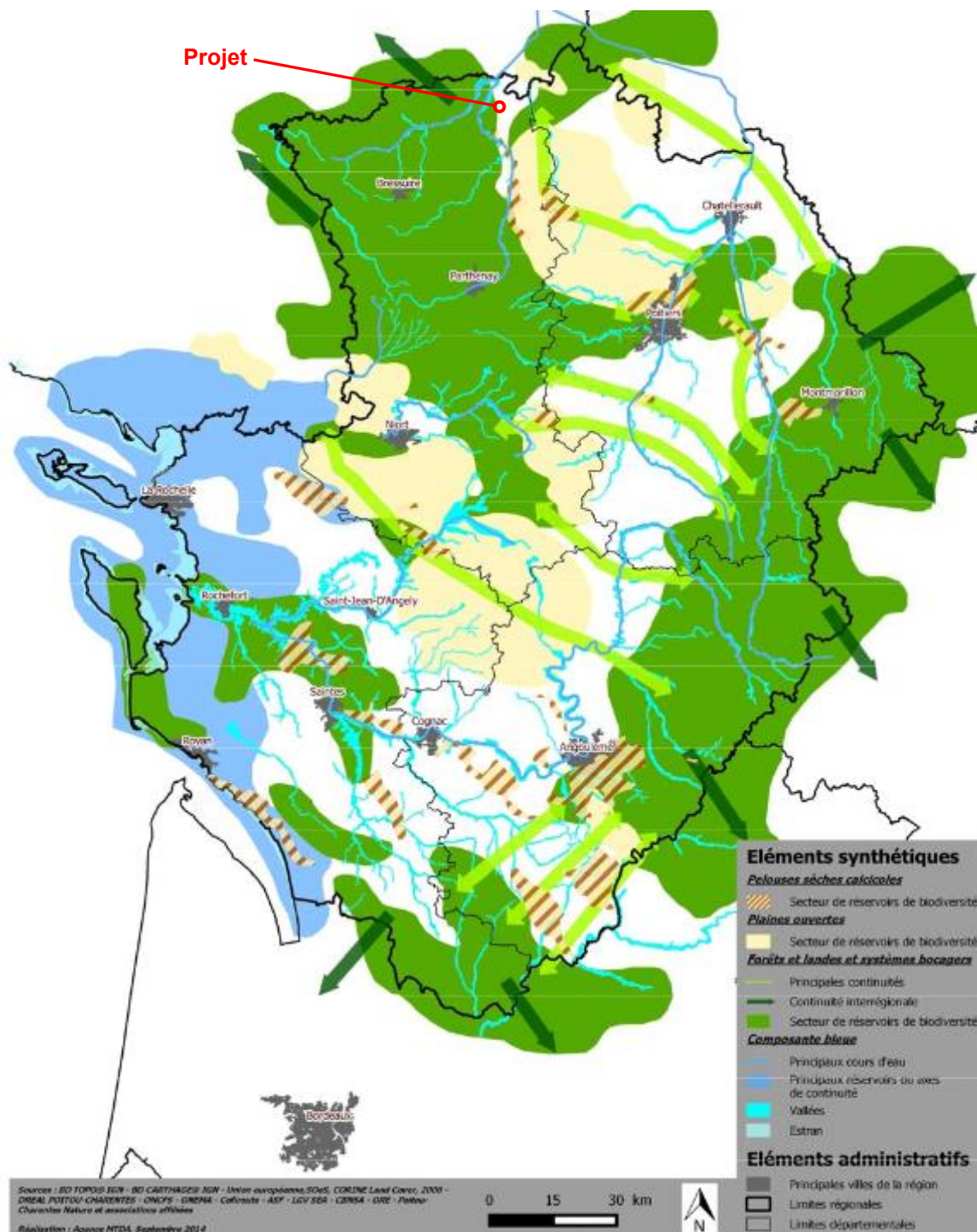
## VII.2.4. Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Source : DREAL de Nouvelle-Aquitaine – consultation en novembre 2020.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Poitou-Charentes a été adopté le 3 novembre 2015. Ce document définit les grandes orientations à adopter régionalement en matière de protection et de restauration des corridors écologiques constituant la Trame Verte et Bleue (TVB).

Le projet de la société SABLIERES DU THOUARSAIS s'inscrit de la manière suivante dans la trame verte et bleue du SRCE de Poitou-Charentes.

Localisation du projet vis-à-vis du SRCE de Poitou-Charentes.



Il apparaît que le projet de la société SABLIERES DU THOUARSAIS se trouve au sein d'un réservoir de biodiversité. Par contre, il ne se situe pas dans un corridor écologique d'importance régionale.

Par ailleurs, 7 orientations principales ont été retenues dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Action Stratégique du SRCE de Poitou-Charentes. La compatibilité du projet porté par la société SABLIERES DU THOUARSAIS vis-à-vis de ces objectifs est détaillée dans le tableau suivant :

Orientations du SRCE de Poitou-Charentes	Situation du site vis-à-vis de ces orientations
Orientation 1 – Orientation transversale pour l'amélioration des connaissances.	<p style="text-align: center;"><u>Sans objet</u></p> <p>Il s'agit de mesures de gouvernance destinées aux pouvoirs publics.</p>
Orientation 2 – Orientation transversale pour la prise en compte effective des continuités écologiques.	
Orientation 3 – Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural.	<p>L'étude faune-flore-habitats réalisée par le bureau d'études AXE-SOCOTEC a permis d'identifier les habitats naturels présents sur l'ensemble et aux abords du projet.</p> <p>Les continuités écologiques locales seront conservées.</p>
Orientation 4 – Gérer durablement le trait de côte, les milieux littoraux et les zones humides.	<p>Le projet ne se situe pas en zone littorale (&lt;120 km).</p> <p>Le projet n'impactera pas les zones humides identifiées dans le secteur d'étude.</p>
Orientation 5 – Assurer la fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées.	<p>Trois piézomètres seront mis en place dans le cadre de l'exploitation de la sablière. Ils permettront un suivi de la qualité et du niveau de la nappe.</p> <p>Un suivi qualitatif et quantitatif sera également mis en place.</p>
Orientation 6 – Limiter l'artificialisation et la fragmentation du territoire.	<p>Les continuités écologiques locales seront conservées.</p>
Orientation 7 – Intégrer la nature dans les tissus urbains et périphériques.	<p>Le projet est localisé en contexte rural.</p>

**L'exploitation de la sablière du Thouarsais est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Poitou-Charentes.**

## VII.2.5. Schéma Départemental des Carrières

### SCHEMA REGIONAL DES CARRIERE DES DEUX-SEVRES

Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine – consultation novembre 2020.

Le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration et son approbation est prévue pour fin 2022. Dans l'attente, les actuels Schémas Départementaux des Carrières (SDC) restent en vigueur.

Le Schéma Départemental des Carrières des Deux-Sèvres a été approuvé par l'Arrêté Préfectoral du 4 novembre 2003.

D'après le SDC, 12 millions de tonnes de matériaux sont exploitées dans la quarantaine de carrières du département des Deux-Sèvres.

La compatibilité du projet porté par la société SABLIERES DU THOUARSAIS vis-à-vis des différents chapitres du SDC des Deux-Sèvres est présentée dans le tableau suivant :

Chapitres du SDC des Deux-Sèvres	Situation du projet vis-à-vis du SDC
Utilisation rationnelle et optimale des gisements.	Le présent projet d'ouverture de sablière de la société SABLIERES DU THOUARSAIS aura pour principal objectif de fournir en matière première les sites des entreprises ATP et BOUCHET. Les stériles issus de l'exploitation de la sablière seront utilisés dans le cadre de la remise en état du site.
Orientations en matière de transport.	Les matériaux seront transportés jusqu'aux usines des sociétés ATP et BOUCHET par camions. Les voies qui seront empruntées sont suffisamment dimensionnées.
Orientation à privilégier en matière de protection du milieu environnant.	Le présent projet d'ouverture de sablière sera conforme à la réglementation existante, notamment à l'Arrêté du 22 septembre 1994. La présente étude d'impact prend en considération l'ensemble des données environnementales du secteur afin d'intégrer au mieux le projet dans son environnement.
Orientations à privilégier pour la remise en état.	Dans le cadre de la remise en état de la sablière du Thouarsais un plan d'eau sera réalisé sur l'îlot Nord et l'îlot Sud sera restitué à l'agriculture. La remise en état sera coordonnée avec l'exploitation.
Promouvoir la mise en place d'une démarche environnementale.	La société SABLIERES DU THOUARSAIS prendra en compte dans le cadre de son exploitation, la protection de l'environnement et la maîtrise des risques. Des suivis seront réalisés dans le cadre de l'exploitation (eaux, bruit, etc.)

**Pour toutes ces raisons, l'exploitation de la sablière du Thouarsais est compatible avec le SDC des Deux-Sèvres.**

## **SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Source : DREAL Centre-Val de Loire – consultation novembre 2021

Le projet de sablière de la société SABLIERES DU THOUARSAIS étant limitrophe à la région Centre-Val de Loire, et les échanges de matériaux se faisant avec cette région, le Schéma Régional des Carrières du Centre-Val de Loire sera également traité dans ce dossier.

Le Schéma Régional des Carrières du Centre-Val de Loire a été approuvé le 21 juillet 2020.

La compatibilité du projet porté par la société SABLIERES DU THOUARSAIS vis-à-vis des différents chapitres du SRC du Centre-Val de Loire est présentée dans le tableau suivant. Le Schéma Régional des Carrières du Centre-Val de Loire définit 10 orientations, 5 objectifs et 24 mesures :

<b>Mesures du SRC du Centre-Val de Loire</b>	<b>Situation du projet vis-à-vis du SRC</b>
<b>Assurer un approvisionnement durable du territoire en matériaux</b>	
<u>Orientation n°1</u> : Gérer durablement la ressource alluvionnaire	
<u>Mesure n°1</u> : poursuivre la politique de réduction des extractions en lit majeur menée depuis les années 90 en région Centre-Val de Loire	Le projet de la société SABLIERES DU THOUARSAIS n'est pas localisé dans un lit majeur de rivière.
<u>Mesure n°2</u> : dans les zones de vallée ayant subi de très fortes extractions identifiées par le SRC il conviendra de refuser toute nouvelle implantation, d'examiner au cas par cas les demandes de renouvellement/extension	Le projet de la société SABLIERES DU THOUARSAIS n'est pas localisé dans les zones identifiées par le Schéma Régional des Carrières
<u>Objectif n°1</u> : garantir, sur les 12 prochaines années, une production de sables et graviers alluvionnaires – lits majeurs et terrasses – correspondant à 81 % des besoins en granulats des professionnels du béton	D'après le SRC du Centre-Val de Loire, les besoins en sables pour l'industrie du béton seront de 2,3 Mt. Le projet de la société SABLIERES DU THOUARSAIS permet de répondre à ce besoin.
<u>Orientation n°2</u> : Promouvoir un usage économe et rationnel des ressources minérales primaires	
<u>Mesure n°3</u> : lors de l'élaboration d'un projet de carrière, étudier d'un point de vue technicoéconomique les différentes possibilités de valorisation du gisement.	Le potentiel du gisement a été étudié par la réalisation de plusieurs sondages (cf. partie II.1). La destination et l'usage des matériaux extraits est identifiée dans le document « Description du projet ».
<u>Mesure n°4</u> : respecter les objectifs d'adéquation ressource-usage dans le cadre des futures demandes d'autorisation environnementale	Les matériaux extraient sur la sablière du Thouarsais seront des formations de basses et moyennes terrasses composées de sables, graviers et blocs de roches déposés par l'Argenton. Ce faciès ne fait pas partie des ressources minérales primaires identifié par le SRC du Centre-Val de Loire.
<u>Mesure n°5</u> : préserver un accès aux gisements d'intérêt national et régional identifiées par le SRC	Le présent projet n'est pas localisé dans la région Centre-Val de Loire.

<u>Objectif n°2</u> : rechercher un approvisionnement équilibré du territoire, en rapprochant, autant que possible, les lieux de production et les lieux de consommation des granulats,	L'emplacement de la sablière du Thouarsais a été sélectionné du fait de sa proximité avec les sites d'utilisation des matériaux.
<u>Mesure n°6</u> : rechercher un approvisionnement équilibré du territoire, en rapprochant, autant que possible, les lieux de production et les lieux de consommation des granulats	Le présent projet sera une exploitation de sables.
<u>Orientation n°3</u> : Développer le recyclage, le réemploi et la valorisation des ressources minérales secondaires	
<u>Mesure n°7</u> : dans le cas général, le comblement partiel ou total des carrières par des déchets inertes du BTP dans le cadre de leur remise en état est à rechercher, puisque cela facilite une réutilisation du site	Dans le cadre du présent projet, une remise en état agricole avec l'apport de matériaux inertes extérieur est envisagée.
<u>Objectif n°3</u> : développer l'emploi de matériaux recyclés, en substitution des produits de carrières.	
<u>Orientation n°4</u> : Favoriser l'approvisionnement local ou les modes de transport propres	
<u>Mesure n°8</u> : Favoriser l'implantation des carrières au plus près des bassins de consommation desservis, afin de limiter les impacts sociaux, environnementaux, et économiques liés au transport des matériaux.	Le présent projet permet de valoriser un approvisionnement local en matériaux. Les itinéraires entre la sablière et les lieux d'utilisation ont été travaillé avec le département lors d'une réunion en phase amont du projet.
<u>Mesure n°9</u> : Favoriser autant que possible l'usage du rail et de la voie d'eau pour les flux longue distance	Une courte distance sépare la sablière des lieux d'utilisations des sables.
<u>Objectif n°4</u> : Maintenir les infrastructures qui permettent de transporter les granulats par le rail et par la voie d'eau en région Centre-Val de Loire	Dans le cadre du présent projet, les matériaux seront transportés par voie routière. Aucune infrastructure ferroviaire ou fluviale n'est disponible à proximité de la sablière.
<b>Préserver le patrimoine environnemental du territoire</b>	
<u>Orientation n°5</u> : Prendre en compte les zonages de l'environnement	
<u>Mesure n°10</u> : prendre en compte les zonages de l'environnement existants dans le cadre des projets de carrières	Les différents zonages de protections sont identifiés dans la partie II du présent rapport.
<u>Mesure n°11</u> : respecter les conditions particulières d'implantation des carrières en Parc Naturel Régional	La sablière du Thouarsais n'est pas localisée dans un Parc Naturel Régional.
<u>Mesure n°12</u> : respecter les conditions particulières d'implantation dans les grandes zones Natura 2000	La sablière du Thouarsais n'est pas localisée dans un site Natura 2000.
<u>Mesure n°13</u> : respecter les conditions d'implantation en Val de Loire Unesco	Sans objet
<u>Mesure n°14</u> : préserver les vues patrimoniales sur la cathédrale de Chartres	Sans objet
<u>Orientation n°6</u> : Maîtriser l'impact des carrières sur la ressource en eau	



<u>Mesure n°15</u> : maîtriser les prélèvements d'eau liés à l'activité des carrières	La compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE du Thouet est présentée ci-avant. Le lavage des matériaux sera réalisé en circuit fermé sur la sablière du Thouarsais.
<u>Mesure n°16</u> : maîtriser les risques de pollution des eaux souterraines	Des mesures seront mises en place afin d'éviter tout risques de pollutions des eaux souterraines. Ces mesures sont détaillées dans la partie II.4 du présent rapport.
<u>Orientation n°7</u> : Favoriser l'expression de la biodiversité et de la géodiversité	
<u>Mesure n°17</u> : favoriser la diversification des milieux dans le cadre de la remise en état des carrières	Dans le cadre de la remise en état de la sablière du Thouarsais, plusieurs milieux sont envisagés : plan d'eau, surface agricole, friches.
<u>Mesure n°18</u> : optimiser les réaménagements en plan d'eau	Dans le cadre de la remise en état de la sablière, l'îlot Nord sera conservé en plan d'eau conformément au souhait de la communauté de communes du Thouarsais.
<u>Mesure n°19</u> : valoriser le patrimoine géologique régional visible à la faveur des exploitations de carrières	L'exploitation de la sablière se fera en eau. La conservation d'un front afin de valoriser le patrimoine géologique n'est donc pas envisageable.
<u>Orientation n°8</u> : Favoriser l'intégration paysagère des carrières	
<u>Mesure n°20</u> : favoriser l'intégration paysagère des carrières	Durant l'exploitation de la sablière un merlon de 2,5 à 3 m sera mis en place afin de limiter l'impact visuel de la sablière. En fin d'exploitation, les bordures du plan d'eau conservé sur l'îlot Nord seront retravaillées avec des matériaux inertes afin de leur donner un aspect plus naturel.
<u>Orientation n°9</u> : Limiter l'impact des carrières sur les activités agricoles et sylvicoles	
<u>Mesure n°21</u> : privilégier, dans la mesure du possible, les secteurs qui présentent un potentiel agricole faible à modéré	Dans le cadre du présent dossier, une étude agronomique et pédologique a été réalisée (cf. <b>annexe 1</b> ). Le potentiel agricole des parcelles de la future sablière a été jugé faible.
<u>Mesure n°22</u> : pour tous les projets qui concernent des terres cultivées ou cultivables l'air : privilégier une remise en état à vocation agricole, restituer des terres de qualité, minimiser la surface agricole mobilisée par les carrières en organisant l'extraction, Encadrer strictement le réaménagement de carrières en réserve de substitution pour l'irrigation	Dans le cadre de la remise en état de la sablière l'îlot Sud sera restitué à l'agriculture. De plus, cette partie étant exploitée que dans un deuxième temps, elle sera conservée à l'usage agricole en attente d'être exploitée.
<u>Mesure n°23</u> : lorsqu'un projet de carrière concerne des enjeux sylvicoles	Aucun boisement n'est présent sur les parcelles du projet.
<u>Orientation n°10</u> : Améliorer la prise en compte des enjeux liés au climat et à la qualité de l'air	
<u>Objectif n°5</u> : limiter les émissions de GES sur les sites de carrière	La compatibilité du projet avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Charente, Charente-

Mesure n°24 : limiter la pollution de l'air liée aux carrières dans les secteurs identifiés en raison de leur sensibilité particulière aux pollutions atmosphériques	Maritime, Deux-Sèvres et Vienne (SRCEA) est étudié ci-avant. Des suivis des émissions de poussières seront mis en place dans le cadre de l'exploitation de la sablière.
--	--

**Pour toutes ces raisons, l'exploitation de la sablière du Thouarsais est compatible avec le SDC du Centre-Val de Loire.**

## **VII.2.6. Plan national de gestion des déchets**

Source : Ministère de la transition écologique et solidaire

La France s'est dotée en 2014 d'un programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020. Le PNGD est en cours de révision. La consultation du public a eu lieu du 23 avril 2019 au 31 mai 2019. A la date de la rédaction du présent dossier, le PNGD n'a pas été adopté.

Précisons également que l'élaboration de ce plan constitue une réponse de l'état français à la directive cadre sur les déchets (directive 2008/98/CE) qui impose à chaque état membre de l'union européenne d'élaborer et mettre en œuvre un ou plusieurs plans de gestion des déchets couvrant l'ensemble de son territoire (article 28).

Le plan national de gestion des déchets vise à fournir une vision d'ensemble, au niveau national, du système de gestion des déchets et de la politique nationale menée en la matière. Ainsi, il dresse à la fois un état des lieux national du système de gestion des déchets et compile les objectifs, orientations et mesures arrêtés dans le cadre de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) et de la Feuille de Route pour l'Économie Circulaire (FREC) ainsi que les dispositions rendues nécessaires par les évolutions européennes.

Le Plan National de Gestion des Déchets (dans sa version projet, la seule disponible pour le public à la date de dépôt du présent dossier) comporte deux grandes parties :

- L'analyse de la situation en matière de gestion des déchets,
- Les orientations et objectifs en matière de gestion des déchets et les mesures associées.

### **ORIENTATIONS ET OBJECTIFS À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS**

Il couvre 8 axes stratégiques auxquels sont associés des objectifs chiffrés en matière de gestion des déchets. Ces axes sont les suivants :

<b>Axes du PNPG</b>
<p>Axe 1 - Réduire la quantité de déchets produits :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- réduire de 10 % la quantité de déchets ménagers produits par habitants en 2020 par rapport à 2010,</li><li>- réduire les quantités de déchets des activités économiques,</li><li>- réduire les quantités de déchets du BTP.</li></ul>
<p>Axe 2 - Améliorer le respect de la hiérarchie des modes de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- augmenter le recyclage des déchets,</li><li>- amélioration de la valorisation énergétique.</li></ul>
<p>Axe 3 - Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- étendre le déploiement de la tarification incitative.</li></ul>
<p>Axe 4 - Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- atteindre 100 % de collecte des emballages plastiques ménagers d'ici 2025,</li><li>- augmenter les quantités de bouteilles et canettes collectées dans secteur des cafés, hôtels et restaurant.</li></ul>
<p>Axe 5 - Développer la collecte et la valorisation des bio déchets :</p>

- gestion de proximité (compost individuel),
- augmenter la collecte séparée des bios déchets,
- généralisation du tri à la source des bios déchets.

Axe 6 : Développer la valorisation matière des déchets du BTP :

- atteindre 70 % de valorisation matière des déchets du BTP d'ici à 2020.

Axe 7 - Réduire la mise en décharge des déchets :

- réduire à hauteur de 30 % la quantité de DNDNI admis en décharge d'ici 2020 et de 50 % d'ici 2025,
- réduire la part de DMA admise en décharge à 10 % maximum de la quantité totale produite, d'ici à 2025.

Axe 8 - Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales

**Le projet de la société SABLIERES DU THOUARSAIS dans le cadre de la remise en état de son site accueillera des matériaux inertes. Le projet constitue en ce sens une solution d'élimination pour ces matériaux et répondra notamment à l'axe 8 de lutte contre les décharges sauvages. Dans le cadre de l'exploitation de la sablière du Thouarsais, la société SABLIERES DU THOUARSAIS respectera les prescriptions du PNGD.**

## VII.2.7. Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Nouvelle-Aquitaine

Source : Préfecture de Nouvelle-Aquitaine – consultation de novembre 2020.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 21 octobre 2019.

La compatibilité de la demande portée par la société SABLIERES DU THOUARSAIS vis-à-vis des différents objectifs du PRPGD est présentée dans le tableau suivant :

Objectifs du PRPGD de Nouvelle-Aquitaine	Situation du projet vis-à-vis du PRPGD
Donner la priorité à la prévention des déchets.	L'exploitation de la sablière du Thouarsais ne sera que peu productrice de déchets. Les DIB/DID seront stockés dans des conteneurs adaptés avant d'être récupérés par une entreprise agréée.
Développer la valorisation matière des déchets.	Les stériles issus du traitement des matériaux seront employés dans le cadre de la remise en état.
Améliorer la gestion des déchets du littoral	<u>Sans objet</u>
Améliorer la gestion des déchets dangereux.	<u>Sans objet</u> Aucun déchet dangereux ne sera présent sur l'exploitation.
Préférer la valorisation énergétique à l'élimination.	<u>Sans objet</u>
Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010.	<u>Sans objet</u> Aucun déchet non dangereux non inerte ne sera présent sur l'exploitation. Les conditions d'acceptation des matériaux inertes dans le cadre de la remise en état du site permettront de prévenir toute pollution.
Améliorer la connaissance des gisements, flux et pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets.	<u>Sans objet</u>

## Plan de gestion des risques d'inondation

Sources : Préfecture des Deux-Sèvres – consultation en novembre 2020.

PPRI du Thouet – planches cartographiques 27-28-29

La commune de Loretz-d'Argenton est concernée par le Plan de Prévention Des Risques d'Inondation de la Vallée du Thouet approuvé le 13 novembre 2008.

Cependant, ce PPRI s'applique au Thouet et non à la rivière de l'Argenton. Le Thouet est situé à 2,5 km à l'Est de l'emprise du projet. Le projet n'est pas concerné par les dispositions applicables du PPRI du Thouet.

